

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES	1
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	4
DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ	
Afrique du Sud 32	Congo-Kinshasa 58
Amérique latine 48	Europe de l'Est 72
NOUVELLES DE LA COMMISSION 78	

N° 28

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

Prix:

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié	7,50	6,75
Broché	6,50	5,60

Pour les autres publications, voir le Bulletin de commande joint.

**VEUILLEZ UTILISER LE BULLETIN DE
COMMANDE JOINT**

RÉUNION PLÉNIÈRE

DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

C'est à Genève, du 30 septembre au 2 octobre 1966, que la Commission internationale de Juristes a tenu sa première réunion plénière depuis celle qui avait eu lieu à Rio-de-Janeiro (Brésil) en décembre 1962. Presque tous les membres de la Commission étaient présents. On remarquait cependant de façon particulière l'absence de U Chan Htoon, ancien *Chief Justice* de Birmanie, placé en résidence surveillée depuis plusieurs années et auquel les autorités birmanes ont refusé l'autorisation de sortir de Birmanie, malgré les démarches répétées entreprises auprès du Gouvernement birman par le Secrétaire général de la Commission.

Grâce à la courtoisie des autorités genevoises, la séance inaugurale de la session plénière de la Commission s'est déroulée à l'Hôtel de Ville de Genève, dans la salle dite de l'Alabama. Elle était présidée par M. Vivian Bose, Président de la Commission. Différents orateurs se sont succédé pour prononcer des allocutions : M. André Ruffieux, Président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève ; l'Ambassadeur René Keller, Chef de la Mission permanente suisse auprès des Organisations internationales ; le Prince Sadrudin Aga Khan, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ; M. Nicolas Valticos, représentant le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail ; M. Jean Pictet, Directeur du Comité international de la Croix-Rouge ; et M. Horace Perera, Secrétaire général de la Fondation mondiale des Associations pour les Nations Unies. Le Secrétaire général de la Commission a ensuite présenté son rapport d'activité, dont le texte est reproduit ci-dessous.

Les travaux de la Commission plénière se sont ensuite poursuivis en séances privées au Siège de la Commission. Ils ont été principalement consacrés à un examen détaillé du rôle de la Commission, de ses activités et de leur orientation. Un certain nombre d'amendements ont été apportés aux Statuts. La Commission a également élu son Bureau, composé comme suit :

Président : M. le Juge T. S. Fernando (Ceylan).

Vice-Présidents :

M^c A. J. M. van Dal (Pays-Bas) ;

M. le Juge Osvaldo Illanes Benitez (Chili) ;

M. le Professeur Kenzo Takayanagi (Japon).

En témoignage de sa reconnaissance, la Commission a élu M. le Juge Vivian Bose (Inde), son Président durant les six dernières années, Président d'Honneur ; il partagera cette dignité avec l'actuel Président d'Honneur, M. le Juge Joseph T. Thorson (Canada).

A l'issue de ses travaux, la Commission a publié la déclaration suivante :

1. La Commission déplore la violence toujours plus brutale qui caractérise notre époque. Ni le fatalisme, ni la violence de notre époque ne sauraient effacer le sentiment d'horreur et d'indignation que les emprisonnements et les exécutions sans jugement, les massacres, les tortures et les autres manifestations de brutalité ne doivent pas manquer de soulever dans la conscience humaine. Personne ne saurait non plus rester silencieux en face de la discrimination raciale et religieuse qui se traduit par tant d'injustice et de souffrance humaine. Tous ces actes dégradent les normes de la civilisation humaine et l'inhérente dignité de chaque homme s'en trouve atteinte.

2. La Commission fait appel à tous les juristes, partout dans le monde pour qu'ils participent activement à la promotion de ces principes de justice qui sont le fondement de la Primauté du Droit et pour qu'ils apportent aide et encouragement à tous ceux à qui la protection de la loi est refusée.

3. L'alphabétisation toujours plus répandue, jointe, ce qui est très important, à des moyens de communication de masse toujours plus efficaces donnent aujourd'hui à l'opinion publique mondiale une dimension et une influence toujours plus grandes. On ne peut que se féliciter de cette évolution. C'est pourquoi la Commission attache une telle importance à ce que la liberté d'expression et de communication soit énergiquement protégée ; c'est pourquoi elle s'oppose à la censure de la Presse, à la saisie arbitraire des publications et aux pressions exercées sur la radio et la télévision.

4. La Commission, tout en soulignant que le maintien de la Primauté du Droit est au premier chef une responsabilité nationale, tient à attirer l'attention sur les conventions internationales dont le nombre ne cesse de grandir, et qui offrent un bon moyen d'assurer, dans une mesure très loin d'être négligeable, la protection de certains des Droits fondamentaux de l'Homme. Elle demande instamment à tous les gouvernements de ratifier ces conventions dans les plus brefs délais. Elle réitère son plein appui aux efforts inlassablement poursuivis par les Nations Unies dans le domaine des Droits de l'Homme.

5. La Commission se félicite de la désignation par les Nations Unies de l'année 1968 comme « Année Internationale des Droits de l'Homme ». Elle entend, pour sa part, faire tous ses efforts pour aider à la mobilisation de l'opinion publique en vue de donner plus de réalité aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et d'obtenir meilleur respect et meilleure protection de ces droits.

6. La Commission, ses Sections nationales et son Secrétariat affirment leur volonté de poursuivre la lutte contre les dénis de justice et les atteintes à la liberté de la personne sous toutes leurs formes et font appel à tous les juristes, partout dans le monde, pour qu'ils concourent à faire assurer le respect et la protection des Droits de l'Homme conformément au principe de la Primauté du Droit.

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
A LA RÉUNION PLÉNIÈRE
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
Genève, 30 septembre - 2 octobre 1966**

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION

La tâche qui incombe au Secrétaire général de votre Commission, en tant que votre agent d'exécution responsable, est rendue d'autant plus fascinante par les perpétuels défis qu'il lui faut relever. Mais c'est aussi une tâche où l'optimisme et l'espérance doivent continuellement venir à son secours pour l'empêcher d'être submergé par le désespoir. C'est bien grâce au dévouement et à l'aide que lui apportent les Membres de la Commission, le Comité Exécutif, les Sections nationales et, ce qui n'est certes pas la moindre des choses, ses collègues du Secrétariat, que son existence demeure supportable.

Si l'expansion et le respect du principe de la Primauté du Droit représentent la seule alternative rationnelle et raisonnable à l'intolérance, à l'arbitraire, à l'injustice et à la violence, la reconnaissance universelle de ce concept pourtant élémentaire reste néanmoins bien difficile à obtenir. Une fois après l'autre, lorsqu'on constate que la situation s'est améliorée et plus ou moins stabilisée en un lieu donné, ailleurs se produit un nouveau bouleversement que l'on n'attendait pas, provoquant l'effondrement des principes de base les plus élémentaires de la règle du Droit.

Bien que les questions politiques, économiques ou sociales, en tant que telles, ne concernent pas la Commission, il n'en reste pas moins que, dans bien des régions, la bonne application du principe de la Primauté du Droit dépend, au moins partiellement, de ces facteurs. Quelques exemples de situations de ce genre permettront de se rendre mieux compte de certains des problèmes avec lesquels la Commission doit se mesurer.

1. *Zones de discrimination raciale*

Dans les régions où la discrimination raciale est le fondement de la société et où elle s'appuie sur une législation qui, par ailleurs, pourrait passer pour valable, la Loi cesse d'être fondée sur la Justice. Les législations discriminatoires, que ce soit dans leur principe ou par leurs effets, conduisent inévitablement à l'effritement, l'un après l'autre, de tous les éléments constitutifs du principe de la Primauté du Droit. Un ordre social injuste et discriminatoire provoque inévitablement l'opposition ; des mesures draconiennes sont alors prises pour lutter contre toute opposition et pour maintenir l'ordre social qui l'a engendrée — forçant ainsi l'opposition à la clandestinité et à la violence. C'est ainsi que toute politique de discrimination raciale ou religieuse aboutit finalement à la destruction de toutes les garanties légales, y compris de celles qui ne se rapportent pas directement à la législation discriminatoire.

2. *Zones à conditions économiques inférieures*

Les régions du monde où l'économie est plus ou moins chaotique et les niveaux de vie inférieurs aux normes, offrent des problèmes aux implications multiples et délicates. Là, la Loi et la Justice en viennent à être considérées comme des concepts abstraits et académiques — si ce n'est comme l'apanage des riches — vides de toute réalité dans la vie quotidienne des populations. Aux yeux de ceux qui ont faim, l'appareil de la Loi semble n'être fait que pour contraindre à l'obéissance ; il n'attire ni le respect ni le soutien populaires. Le bon fonctionnement de la Loi selon les critères de la Primauté du Droit devient ainsi beaucoup plus difficile à réaliser lorsque les conditions économiques ne permettent pas d'assurer à la population un niveau de vie raisonnablement stable et suffisant. En vue d'améliorer ces conditions économiques, dans un Etat pauvre, il faut bien souvent prendre des mesures de planification qui outrepassent les normes qui, selon les critères de la Primauté du Droit, seraient applicables aux pays plus riches. C'est le genre de problème qui implique de faire constamment la part des exigences du bien commun et celles des droits de l'individu et du droit de propriété ; les facteurs à considérer varient de pays à pays selon leurs stades de développement. Ce qui serait indéfendable dans une société évoluée et prospère peut devenir admissible dans une société qui s'efforce de lutter contre la faim.

3. *Zones d'obéissance communiste*

Dans les pays communistes, notre concept de la Primauté du Droit s'affronte, à des degrés divers, avec le concept de la légalité communiste. Nous ne pouvons pas concilier nos conceptions, basées sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et une situation où les lois sont faites et appliquées par les agents d'un parti politique, qui est souvent l'unique parti autorisé. L'indépendance de la Magistrature et du Barreau est, à nos yeux, vitale pour assurer la protection de l'individu et le bon fonctionnement de la Loi conformément au principe de la Primauté du Droit. Le degré de notre désaccord varie selon les pays dans les diverses régions du monde communiste. Il y a eu récemment, et nous devons nous en réjouir, de nombreuses améliorations dans la doctrine juridique en Europe de l'Est, au contraire de ce qui se passe actuellement en Chine continentale, et le moment semble venu d'un dialogue possible avec les juristes de l'Europe de l'Est sur de nombreuses questions légales.

4. *Zones à dictatures paternalistes*

Il existe toujours des semi-dictatures ou des dictatures « paternalistes ». Dans les régions où elles existent, les problèmes qui se présentent sont dans de nombreux cas et sous bien des aspects, bien que pour des raisons différentes, proches de ceux que l'on trouve dans les pays communistes. Notamment, la liberté d'expression et la liberté d'association y sont ou bien inexistantes ou tellement brimées que cela revient pratiquement au même.

5. *Zones encore sous régime colonial*

L'ère coloniale, en tant que telle, est à sa fin. Certaines régions, que l'on peut en gros classer selon quatre types, sont cependant encore soumises à un régime colonial :

- I. Pays encore dans un état transitoire entre la domination coloniale et l'indépendance complète ;
- II. Pays où la population, pour des raisons économiques ou autres, n'a pas opté pour l'indépendance complète ;
- III. Pays dont, pour des raisons stratégiques ou politiques, une puissance étrangère a pris possession ou qu'elle occupe ;

IV. Pays encore tenus opiniâtrement par une puissance coloniale de la vieille manière.

Tous ces pays présentent, par rapport au principe de la Primauté du Droit, des problèmes ardu, tous différents. La position de la Commission à l'égard de ces pays sous domination coloniale est simple et claire : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité du Pouvoir... cette volonté devra pouvoir s'exprimer dans de libres élections » (Congrès d'Athènes) et « La Primauté du Droit ne pourra pleinement se réaliser que par l'établissement d'organes législatifs conformes aux vœux des populations ayant librement adopté leur Constitution » (Congrès de Lagos).

6. *Anciennes Colonies*

Dans les régions du monde qui se sont dégagées de la domination coloniale, la mise en œuvre du Principe de la Primauté du Droit est souvent particulièrement difficile. Bien souvent, dans ces régions, les frontières des États ont été tracées de façon arbitraire par les anciennes puissances coloniales, sans aucunement tenir compte des facteurs ethniques et économiques qui concourent à donner à un pays le sens d'une unité nationale. Il convient de garder à l'esprit que ce que les Européens appellent de façon généralement péjorative le « tribalisme » n'est en réalité qu'un autre nom pour le « nationalisme » dont les manifestations ont bouleversé l'Europe pendant tant de siècles.

On y trouve aussi une tendance inévitable de la part des gouvernants de nouveaux États à utiliser les mêmes méthodes que celles utilisées par l'ancienne puissance coloniale — emprisonnements sans jugement, Tribunaux militaires et Tribunaux spéciaux, exécutions sommaires, suppression de la liberté d'expression, et ainsi de suite. La tendance vers ce qu'on appelle avec un certain euphémisme « États à parti unique », telle qu'on la rencontre dans certaines ex-colonies, provient, au moins en partie, de la même raison. A cause de leur manque d'expérience et de tradition dans la pratique de se gouverner eux-mêmes, à cause également d'un manque de confiance dans l'administration de la Justice, les gens ont souvent tendance à se considérer comme les « sujets » d'un maître omnipotent contre lequel ils n'ont aucun recours. Ce genre de situation s'aggrave souvent du fait du nombre insuffisant de juristes locaux qualifiés.

7. *Les dictatures militaires*

Les trop fréquents coups d'Etat amenant la prise du pouvoir par une dictature militaire, et provoquant souvent eux-mêmes, par contrecoup, de nouveaux coups d'Etat, sont une source de graves problèmes dans certaines régions du monde. Un coup d'Etat militaire, tout comme la guerre, est en soi la preuve manifeste de l'abandon total du principe de la Primauté du Droit. En pareil cas, la tâche primordiale est d'essayer de minimiser autant que possible l'emploi de la violence et de l'arbitraire. Cela est parfois possible, et parfois non. Chaque cas doit être examiné individuellement.

Bien des études ont été entreprises afin d'essayer de dégager les causes profondes de ces coups d'Etat militaires. Quoi qu'il en soit, les raisons qui les provoquent peuvent être de nature totalement différente. Parfois, il s'agit de se débarrasser d'un régime corrompu ou dictatorial ; d'autres fois, ils sont dus à des raisons ethniques, ou encore à un désir de prestige et de puissance, ou même au désir de prévenir une éventuelle perte de prestige ou de puissance ; parfois, il s'agit de déposer une administration faible et inefficace, et parfois aussi des forces extérieures en sont responsables. A tous ces genres de coups d'Etat militaires, on ne peut guère discerner que trois dénominateurs communs :

- a) L'absence d'une opinion publique bien informée, démocratique et vigoureuse ;
- b) L'existence d'un groupe d'officiers ayant suffisamment d'autorité sur une partie de l'Armée ;
- c) Dans certaines régions encore peu développées, l'Armée représente le seul corps cohérent ayant l'autorité et le niveau d'éducation nécessaires.

8. *Les démocraties*

Même dans les démocraties les plus éclairées, des abus de pouvoir de la part de l'Exécutif, de l'Administration ou même du Parlement, peuvent se produire et, en fait, se produisent. Ces abus peuvent avoir un caractère accidentel et n'avoir pas été délibérément souhaités ou même imaginés au moment de l'introduction de telle loi particulière. Ou bien ils ont pu être prévus, sans qu'on en tienne compte, car ils ne pouvaient toucher qu'une faible partie de la population. D'autres fois, ils procèdent d'une

conception bienveillante mais erronée du « bien public ». D'autres fois encore, et cela même dans les démocraties les mieux organisées, des abus sont perpétrés pour des raisons de politique ou de prestige. Il faut se prémunir contre eux.

La tendance moderne vers la socialisation, couplée au progrès scientifique toujours croissant, donne toujours plus de pouvoirs à l'Etat d'intervenir dans la vie des individus. Par contre, le devoir qu'a l'Etat de pourvoir aux besoins des couches les plus faibles de la population, augmente en même temps les chances de mauvaise gestion, que ce soit pour des raisons politiques ou simplement par les maladresses de l'Administration.

C'est pourquoi il nous faut bien reconnaître que, aussi démocratique qu'un Etat puisse être, il n'en est pas moins nécessaire d'avoir des mécanismes efficaces pour assurer la protection des droits de l'individu.

Ce bref exposé des divers genres de problèmes qui entravent le bon fonctionnement du principe de la Primauté du Droit, permettra au moins de se rendre compte de l'ampleur et de la multiplicité des tâches de la Commission. Dans tous les cas, la création d'une opinion publique consciente du besoin qu'il y a à ce que la Primauté du Droit soit effectivement appliquée, apparaît comme une condition essentielle. Si l'on veut aller dans cette direction, il faut que la Loi puisse être assimilée à la Justice, et non regardée comme un ensemble de règles techniques incompréhensibles à la portée des seuls juristes. Cette éducation de l'opinion publique doit naturellement se faire à partir du foyer et dans l'enceinte nationale. Les résultats acquis dans les pays les plus évolués peuvent alors servir d'émulation pour les pays encore en voie de développement.

L'un des premiers devoirs sociaux, peut-être le plus essentiel, qui incombe aux juristes du monde entier, est de faire en sorte que soient créées ces conditions propres à assurer le bon fonctionnement du principe de la Primauté du Droit. Si l'on me demandait quelles sont ces conditions, j'en dresserais volontiers la liste de la manière suivante :

1. Une opinion publique bien informée ;
2. Une Presse libre, non contrôlée par le gouvernement, et n'hésitant pas à exposer les injustices ;
3. Un Parlement librement élu, bien informé et vigilant ;

4. Une Constitution définissant sans équivoque les droits et les devoirs du citoyen et délimitant clairement les pouvoirs de l'Exécutif, du Législatif et du Judiciaire ;
5. Une Magistrature compétente et indépendante, à l'abri de toute pression directe ou indirecte, et chargée de garder et de faire appliquer la Constitution ;
6. Un « Ombudsman », ou Commissaire parlementaire, directement responsable devant le Parlement et ayant tous pouvoirs d'investigation.

Une simple comparaison entre ces six conditions et les problèmes que je vous ai décrits tout à l'heure suffit à indiquer l'immensité des tâches de la Commission. Il serait certes trop facile de vouloir simplifier les problèmes à l'extrême. Cependant, l'examen de ces conditions, nécessaires au bon fonctionnement de la Primauté du Droit, dans le contexte d'un pays donné, est un bon test pour se rendre compte de l'étendue du respect accordé dans ce pays au principe de la Primauté du Droit. Par exemple, les atteintes à la liberté de la Presse constituent le signe le plus sûr de la détérioration de la situation dans un pays quelconque.

Les hôtes éminents qui se sont joints à nous aujourd'hui, et qui ont la responsabilité pratique de ces grandes Organisations internationales qui luttent comme nous inlassablement pour défendre la dignité et la liberté de la personne humaine, le savent bien : on ne peut manquer de se sentir écrasé par les problèmes qui nous confrontent dans notre tâche quotidienne. Ces situations auxquelles nous devons faire face vont du déni de justice le plus impudent à la résurgence d'une véritable barbarie. Nous nous entraînons du mieux possible afin d'essayer de porter remède à ces situations, mais nous n'avons véritablement ni les ressources ni l'autorité nécessaires pour remédier ne serait-ce qu'à une infime partie de toutes les situations qui demandent à ce qu'on s'en occupe. Il nous faut de l'aide. Voilà pourquoi nous réclamons avec insistance la création d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Voilà pourquoi nous réclamons que les gouvernements ratifient les conventions sur lesquelles on s'est accordé et qui ont été signées. Voilà pourquoi nous réclamons l'adoption de Pactes pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Voilà pourquoi nous réclamons un élargissement des

Conventions de Genève. Voilà pourquoi nous préconisons l'adoption de Conventions régionales analogues à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Un des aspects les plus graves de la brutalité qui déshonore notre époque est la facilité avec laquelle on en vient à l'accepter. Les sentiments d'horreur et d'indignation qui bouleversent la conscience humaine en viennent trop facilement à se transformer en un sentiment de fatalisme résigné ou à être commodément relégués dans un coin de la conscience. Ce fatalisme, ou cette échappatoire, ou ce complexe d'impuissance, finit par obnubiler la conscience humaine. Cela ne manque pas d'avoir une influence profonde sur le comportement éthique de l'humanité. On peut presque dire, également, que la brutalité est contagieuse : elle mène à une dégradation des normes de la civilisation humaine. Il y a là un problème sur lequel les théologiens, les sociologues et les juristes devraient se pencher.

Je tiens à saisir cette occasion pour rendre tout spécialement hommage à tous ceux qui, au sein des grandes Organisations internationales, travaillent à améliorer les conditions de ce monde. Ils se dévouent à un idéal qui peut paraître lointain mais qui n'en est pas moins vital pour l'humanité. Leur coopération, leur assistance et leur compréhension nous ont apporté l'aide et l'encouragement les plus précieux dans notre propre travail.

En face d'une situation mondiale grave et d'une multitude de dangereux problèmes, il y a cependant un indice réconfortant. Les progrès de l'alphabétisation, la rapidité de l'information et des échanges, le développement des grands moyens de communication, ont donné à l'opinion publique mondiale une dimension nouvelle et une force jamais connues auparavant. Désormais, l'opinion publique peut être atteinte et, réciproquement, elle peut faire sentir son poids de façon décisive. C'est un fait : certes, l'opinion publique mondiale ne prévaut pas toujours, mais même le dictateur le plus despotique ne peut plus ignorer l'importance de l'opinion publique mondiale. Les moyens modernes de transmission des nouvelles peuvent aujourd'hui transpercer les frontières les plus étanches. Cette tendance, avec l'élévation constante des niveaux d'éducation et le développement des moyens de communication de masse, devrait continuer d'œuvrer en notre faveur dans toutes les régions du monde.

Dans la seconde partie de mon rapport, c'est une esquisse de nos activités que j'ai tenté de faire.

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS

1. *Le Secrétariat*

Les tâches grandissantes de la Commission couvrent un domaine vaste et complexe, et c'est au Secrétariat qu'incombe la responsabilité de les mener à bien. En dehors du service purement administratif et de secrétariat, le personnel juridique est organisé sur une base géographique et linguistique, chaque juriste se trouvant chargé d'une partie du monde. Chacun d'entre eux ne doit pas n'être qu'un juriste pleinement qualifié, il doit aussi rester en contact étroit avec les réalités juridiques de la partie du monde qui le concerne. Nos publications paraissent en quatre langues : anglais, français, allemand et espagnol ; en outre, les juristes ont à s'occuper de correspondance rédigée dans nombre d'autres langues. Notre personnel, vraiment international, se répartit selon dix-sept nationalités. 47.076 juristes reçoivent nos publications et nous avons 37 Sections nationales. L'étendue du travail du Secrétariat vient en partie du fait que nous envoyons en moyenne environ 5.000 lettres par an et qu'en dehors des Rapports Spéciaux, nous expédions quelque 320.000 exemplaires de nos publications chaque année.

En plus du travail normal représenté par les publications et la correspondance, le Secrétariat doit s'occuper de l'organisation des conférences de la Commission et assister aux conférences et réunions organisées par ses Sections nationales, les Nations Unies et autres organisations internationales. La préparation des documents de travail et mémorandums qui leur sont destinés suppose un grand nombre de recherches sur des sujets particuliers et des problèmes régionaux.

Le travail régulier du Secrétariat est de temps à autre interrompu par ce que j'appellerai des « opérations de sauvetage » qui doivent être entreprises lorsque se posent des problèmes particulièrement urgents. Ainsi l'on peut être amené à entreprendre une enquête spéciale à la demande d'un gouvernement, ou à envoyer une mission d'observateurs pour voir réduire l'arbitraire ou l'intolérance d'un gouvernement ; l'on tente parfois de persuader tel gouvernement d'exercer sa clémence.

C'est au Secrétariat de la Commission qu'il revient de se charger de cette immense tâche. Je suis heureux de pouvoir dire que nous possédons un personnel conscient de ses responsabilités, compétent et au service des idéaux de la Commission. C'est à lui que revient le mérite de tout le travail fait et de l'influence grandissante de la Commission dans chaque région du monde.

2. *La Bibliothèque*

La Bibliothèque contient plus de sept mille volumes de références, sans compter une bonne centaine de revues scientifiques, de périodiques et de journaux auxquels nous sommes abonnés ou que nous recevons à titre d'échange, et dont le dépouillement ou le classement nous permet de tenir à jour notre service de documentation courante.

Nous avons fait, dans ce département bibliothèque et documentation, un gros effort de systématisation afin d'éliminer l'inutile et de nous spécialiser au maximum dans le domaine qui est proprement le nôtre. Des problèmes d'espace et de classement se posaient à nous; surtout on trouve à Genève, que ce soit au Palais des Nations, à l'Université ou dans divers instituts, une très riche documentation sur de multiples questions qui nous touchent de près et il n'y aurait pas de raison pour nous de faire double emploi. Nos efforts ont commencé de porter leurs fruits. Je crois pouvoir dire que notre bibliothèque est aujourd'hui très généralement considérée comme absolument unique en son genre et il est de fait qu'étudiants et chercheurs viennent toujours plus nombreux et des pays les plus divers pour utiliser ses services.

Dans le même ordre d'idées mais sur un plan plus général, je dois ajouter que le rôle du Secrétariat en tant que *Centre d'information* a pris une extension considérable; nous recevons de plus en plus de lettres ou de visites de juristes étrangers de passage à Genève et désireux soit de s'informer de nos activités, soit de nous informer de l'évolution du Droit dans leurs pays, soit d'établir des contacts et des échanges avec les milieux juridiques d'autres pays, soit d'obtenir des renseignements et de la documentation sur telle question de Droit ou nos conseils et notre assistance technique sur tels ou tels problèmes, qui peuvent aller de l'installation d'une bibliothèque juridique à la rédaction de nouvelles lois ou à l'établissement de nouvelles institutions.

3. *Les Publications*

Cependant, les travaux de recherche en vue de nos publications et leur parution ont toujours une place prépondérante parmi nos activités.

Nous avons maintenu la même division entre les genres de nos différentes publications : le *Bulletin*, qui suit, analyse et commente, dans leur perspective juridique, les grands événements de l'actualité mondiale et qui est le principal moyen d'expression de nos vues sur les questions et les situations concrètes diverses où sont en cause les principes de la Primauté du Droit ; la *Revue*, qui se place, elle, sur un plan beaucoup plus académique, s'adresse à un public hautement qualifié et scientifique et étudie en profondeur les grands problèmes de l'évolution du droit contemporain ; nos *études spéciales* sur des cas particuliers d'importance exceptionnelle et nos *rapports* publiés soit à la suite d'enquêtes soit pour donner les résultats de nos congrès, conférences ou séminaires. Enfin, les déclarations et communiqués à la Presse que nous publions lorsque les circonstances nous paraissent l'exiger.

4. *Le Bulletin*

Le *Bulletin* paraît régulièrement à la cadence de quatre numéros par an. Vous aurez remarqué que nous avons supprimé les anciennes « Nouvelles de la Commission », qui paraissaient épisodiquement et qui, de ce fait, tendaient à passer inaperçues. Nous les avons réintroduites, sous une forme nouvelle, plus complète et plus vivante, croyons-nous, comme rubrique permanente du *Bulletin*. Notre souhait, ce faisant, a été d'essayer d'établir un courant et un échange réguliers d'informations pour permettre à tous de suivre les activités tant du Secrétariat que de nos Sections Nationales. Les lecteurs ont pu aussi se rendre compte de l'accroissement constant du nombre de nos sympathisants, des activités et de l'influence de nos sections.

Quant au contenu du *Bulletin* proprement dit, nous nous sommes efforcés de lui conserver, et même éventuellement d'accroître, son caractère d'actualité en essayant de suivre d'aussi près que possible les grands événements d'intérêt mondial. Cela ne s'est d'ailleurs pas avéré toujours commode, étant donné d'abord le long délai de préparation du *Bulletin* et ensuite parce que nos études doivent être conduites avec toute la rigueur et la

profondeur scientifique désirables, ce qui nécessite par conséquent un long et minutieux travail de recherche et de préparation.

Depuis le début de 1963 nous avons ainsi publié des études, et parfois plusieurs études pour un même pays, portant spécifiquement sur plus de 70 pays, à savoir : en Afrique, l'Algérie et le Maroc, le Cameroun, le Congo-Kinshasa, le Burundi, l'Afrique du Sud, le Ghana, la Gambie, le Kenya, le Mali, le Malawi, le Nigéria, l'Ouganda, la Rhodésie du Sud, la Somalie, l'ancien Tanganyika et la Tanzanie ; en Europe, sur la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique Allemande, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, le Portugal (et ses possessions d'outre-mer), la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie ; en Amérique, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Equateur, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay et le Pérou ; Cuba, la République Dominicaine, Haïti, le Canada et les Etats-Unis ; dans la région du Pacifique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Guinée et la Papouasie ; dans le Proche et le Moyen-Orient, l'Afghanistan, l'Iran, Israël, la Turquie et la République Arabe Unie ; en Extrême-Orient, la Birmanie, Ceylan, la Chine continentale, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, l'Indonésie, la Mongolie, le Népal, le Pakistan et le Tibet.

D'une manière générale, ces études se sont attachées à mettre en lumière et à affirmer tous les grands thèmes de notre action : reconnaissance et respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales au sens classique de ces expressions ; promotion des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu au même titre que ses droits civils et politiques afin que sa dignité puisse complètement s'épanouir dans une société libre ; protection constitutionnelle des droits de la personne, protection et garantie du libre exercice de ces droits grâce à des institutions et procédures appropriées ; protection contre l'abus et l'arbitraire du Pouvoir, grâce notamment aux sauvegardes qu'offre le système représentatif ; indépendance de la Magistrature et du Barreau ; accès égal du pauvre comme du riche aux voies de recours offertes par la loi, droit de toute personne d'être entendue et jugée équitablement, etc. Enfin, encouragement à la protection internationale des Droits de l'Homme selon l'esprit de la Déclaration Universelle des Nations Unies.

En même temps, nous avons voulu éviter la critique « par principe », souvent négative et toujours irritante pour ceux auxquels elle s'adresse, et chaque fois que l'occasion s'en est présentée nous avons souligné les mesures législatives prises dans tel ou tel pays et paraissant témoigner d'une évolution favorable et méritant d'être encouragée. Par exemple, nouvelles constitutions plus démocratiques, lois électorales plus justes, lois sur la Presse plus libérales, législation agraire plus favorable aux droits économiques et sociaux de l'individu, décrets d'amnistie, etc. Malheureusement, dans le monde d'aujourd'hui, il nous faut reconnaître qu'il existe bien des sujets d'appréhension ; nous ne pouvons nous pencher que sur quelques-uns d'entre eux. Naturellement, les gouvernements sont ennuyés des critiques que nous sommes amenés à leur faire. Ils s'en plaignent souvent à nous, ou nous répondent publiquement. Il est rare en tout cas qu'ils ignorent nos critiques. L'expérience nous a montré qu'en dépit de leur première réaction hostile, ils maintiennent le contact avec nous et, dans bien des cas, s'efforcent réellement d'éliminer les causes de nos critiques. D'une manière générale, il ne fait pour moi aucun doute que notre *Bulletin*, comme nos communiqués de Presse, qui sont tous deux repris et largement diffusés dans la Presse mondiale, ont un effet salutaire sur les gouvernements et ont un poids considérable dans le monde entier.

5. *La Revue*

La *Revue* paraît deux fois par an, mais toutes nos difficultés ne sont pas encore surmontées pour assurer sa parution aux dates strictement prévues.

Nous nous sommes efforcés de maintenir la tenue scientifique de la *Revue* aussi haut que possible et d'enrichir sa valeur documentaire en présentant fréquemment des textes comparés de caractère international difficiles à trouver dans d'autres ouvrages du même genre. En même temps, pour que notre *Revue* soit plus qu'un ouvrage de référence académique, même d'une très haute tenue, et offre aux juristes, magistrats ou avocats, une réelle utilité professionnelle, nous avons introduit deux nouvelles rubriques régulières. L'une étudie les institutions juridictionnelles suprêmes des principaux pays du monde, leur fonctionnement et leur influence pour maintenir et promouvoir la Primauté du Droit ; l'autre est un recueil analytique de jurisprudence qui vient, dans ce même domaine, éclairer les précédents

dans les différents pays du monde. Cette innovation, unique en son genre, a été très favorablement accueillie par les praticiens du droit, et devrait, pensons-nous, les aider considérablement dans la pratique de leur profession.

Pour ce qui est des *communiqués de Presse*, nous nous sommes toujours jalousement gardés de toute publicité tapageuse qui, en fin de compte, ne donne que l'illusion du prestige. J'ajoute que le sérieux de nos travaux, la gravité des problèmes en cause, ne se prêtent pas à des méthodes aussi superficielles. Aussi n'avons-nous pas, durant ces dernières années, submergé la Presse sous une avalanche de communiqués sans réelle valeur de nouvelle. Nous n'avons toutefois jamais manqué d'alerter par ce moyen l'opinion publique et de faire connaître notre position chaque fois que l'urgence des circonstances ou la gravité d'une situation mettait en jeu les principes fondamentaux que nous défendons. Chaque fois aussi que nous avons entrepris une activité de quelque importance nous en avons informé la Presse.

Les journalistes savent qu'ils sont toujours les bienvenus chez nous, que nous répondons on ne peut plus volontiers à toutes leurs questions, que nous ne les dérangeons jamais pour des questions sans importance ; ils savent aussi que nous sommes de solides défenseurs de leurs libertés et qu'à d'innombrables occasions et sur tous les continents, nous nous sommes faits dans nos écrits les avocats de ces libertés dans les pays où la législation paraissait menaçante pour elles. Tout cela a créé entre la Presse et nous un climat de cordiale et confiante collaboration. Cela est vrai tant pour les journalistes pris individuellement que pour leurs groupements professionnels. Je veux parler notamment de l'Institut international de la Presse, avec lequel nous entretenons les rapports les plus suivis et les plus utiles.

6. *Etudes spéciales et Rapports*

Le Rapport sur le Congrès de Rio-de-Janeiro n'a pu être publié qu'avec retard, mais ses conclusions sur « *les actes de l'Exécutif et la Primauté du Droit* » nous ont semblé avoir une importance et une portée très générales et non pas seulement d'actualité et mériter de toute façon d'être publiées. En 1965, nous avons publié le rapport sur le Congrès des juristes du Sud-Est asiatique et du Pacifique, tenu à Bangkok cette même année, sur « *La Primauté du Droit, idée-force du Progrès* ». J'y reviendrai tout à l'heure.

Après « *L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit* », parue à la fin de 1962, nous avons fait paraître en 1963 deux études de la même série, l'une sur « *L'Espagne et la Primauté du Droit* » et l'autre sur « *Cuba et la Primauté du Droit* ». Celle sur l'Espagne a été suivie, quelque deux ans plus tard, d'une réponse du Gouvernement espagnol sous forme de publication d'un « Livre Blanc ».

En 1965 encore, nous avons fait paraître une étude sur « *L'enseignement du Droit en Asie du Sud-Est* », résultat des travaux de la Conférence qui s'était tenue à Singapour. L'intérêt de la question était d'autant plus vif que notre Congrès de Bangkok, cette même année, a consacré une part importante de ses travaux à ce sujet.

Par ailleurs, nous avons publié deux *rapports d'enquêtes*, l'un en 1964 sur « *Les événements survenus à Panama* » et l'autre en 1966 sur « *Les problèmes raciaux dans les Services Publics en Guyane britannique* » ; un troisième, sur « *La situation en Angola* » est en cours. J'y reviendrai plus loin.

Je citerai encore, pour mémoire, la réédition mise à jour que nous avons faite en 1965 de la brochure sur « *La Commission, ses objectifs, son organisation et ses activités* ».

7. Publications des Sections Nationales

Outre les publications du Secrétariat, celles de nos Sections nationales ne peuvent être passées sous silence, car elles présentent le plus haut intérêt. Je ne peux malheureusement mentionner ici que les plus importantes, comme celles de la Section australienne, de la Section britannique « Justice », de la Section française « Libre Justice », de la Section indienne « La Commission indienne de Juristes », et de la Section italienne « Associazione italiana Giuristi ». En France, « Libre Justice » publie maintenant un Bulletin contenant des rapports du plus haut intérêt sur les séminaires organisés par cette Section. En Angleterre, « Justice », outre des rapports spéciaux de grande valeur, s'est vue offrir les colonnes du *New Law Journal*, qui publie régulièrement deux pages consacrées aux activités de la Section ; il faut le dire ici, « Justice », par ses rapports spéciaux, a été à l'avant-garde de la réforme législative en Grande-Bretagne. En Australie, c'est le « Law Council of Australia » qui fait paraître dans ses publications des rapports sur les activités de

cette Section ; il faut également mentionner l'excellent manuel élémentaire intitulé « *Think about Law* », publié par le Gouvernement australien à la suite du séminaire sur la Nouvelle-Guinée et la Papouasie organisé par la Section et qui explique en termes simples et en graphiques les objectifs de la Loi.

8. *Nouvelles publications, études ou enquêtes*

(a) « *Primauté du Droit et Droits de l'Homme* »

Tout d'abord, j'ai grand plaisir à présenter aujourd'hui à la Commission un ouvrage intitulé « *Primauté du Droit et Droits de l'Homme* », que nous venons de publier afin que sa sortie coïncide avec la réunion plénière de la Commission. Cet ouvrage offre une compilation commode, complète et classifiée des principes et définitions de la Primauté du Droit tels qu'élaborés par la Commission internationale de Juristes au cours de ses congrès. Il contient aussi des références et des renvois indexés aux principaux instruments internationaux se rapportant à notre domaine. Les principes et définitions élaborés avec tant de soin et de peine par la Commission lors de ses congrès passaient jusqu'ici un peu inaperçus parce que disséminés dans les rapports et les conclusions de nos réunions ; ils étaient aussi difficiles à trouver lorsqu'on voulait s'y référer, car la plupart de nos rapports ne sont pas indexés et traitent de nombreux et divers sujets. Nous nous sommes rendu compte également que de nombreuses conventions fort importantes, comme celles de l'O.I.T., étaient relativement peu connues des juristes. Cet ouvrage devrait donc leur permettre de trouver commodément toute la documentation pertinente se référant aux Droits de l'Homme et à la Primauté du Droit. C'est un important ouvrage de référence qui devrait avoir sa place dans la bibliothèque de tous les juristes. J'espère que cet ouvrage n'est encore qu'une première étape en vue d'un autre ouvrage de bien plus grande envergure sur la Primauté du Droit.

(b) *Etude sur « le statut de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en droit international »*

Nous venons de compléter une étude en profondeur sur « le statut de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en droit international » que nous pensons pouvoir publier incessamment. Nous envisageons également la possibilité d'organiser

un séminaire d'experts pour étudier cette question. Notre projet pourrait alors servir de document de travail pour le séminaire.

(c) *Année internationale des Droits de l'Homme (1968)*

Nous sommes également en train de préparer un numéro spécial de la *Revue* consacré à l'Année internationale des Droits de l'Homme, pour lequel nous mettrons à contribution les meilleurs experts sur le sujet.

(d) *Etude sur l'internement administratif dans le monde*

Enfin, nous venons d'entreprendre une étude comparée sur l'internement administratif dans le monde, sa pratique et sa réglementation. Pour ce faire, nous avons déjà adressé un questionnaire aux autorités compétentes de 141 gouvernements. Nous avons déjà reçu des réponses émanant des gouvernements suivants : Royaume-Uni, Danemark, Canada, Côte d'Ivoire, Chili, Costa-Rica, Monaco, Gambie, Hongrie, Haute-Volta, Nouvelle-Zélande, Tanzanie, Jamaïque, Dahomey, Malaisie, Madagascar, Irlande, Gibraltar, Italie, Irak, Autriche, Tchad, Ouganda, Malte, Malawi, Belgique, Inde, Ghana, Israël, Thaïlande, Honduras, Bolivie, Pakistan, Philippines, Sikkim, Singapour, Suisse, Etats-Unis. C'est un résultat encourageant, surtout si l'on songe au peu de temps écoulé depuis le début de notre enquête.

Il nous faudra sans doute un certain temps pour la mener à bien, d'autant que des échanges de correspondance et des demandes d'éclaircissements seront vraisemblablement nécessaires avant de pouvoir entreprendre la compilation finale.

(e) *Nous projetons d'entreprendre d'autres enquêtes mondiales du même genre sur divers sujets, comme « la détention préventive », « la liberté sous caution », « l'assistance judiciaire gratuite » et « la liberté de la Presse ».*

Nous nous proposons, dans chaque cas, de nous assurer l'aide des gouvernements — s'ils acceptent de coopérer avec nous — de nos Sections nationales, des Universités et des Organisations spécialisées. Nous sommes convaincus que le simple fait d'entreprendre ces enquêtes peut avoir, en soi, un effet salutaire. Les résultats de chaque enquête seront publiés, et nous espérons que cela pourra être d'utilité aux juristes en vue d'améliorer les conditions dans leurs pays respectifs, lorsque cela pourrait s'avérer nécessaire. Les enseignements de ces enquêtes constitueront aussi une matière de choix pour des articles dans nos publications.

(f) *Abonnements*

Etant donné l'augmentation des coûts de production, nous avons été amenés à augmenter le prix de vente et le tarif de nos abonnements pour certaines de nos publications. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. A compter de cette date, nos tarifs pour un abonnement d'un an seront les suivants :

Revue (2 numéros) Fr.S. 13,50 ou FF. 15 ou £ 1.1.6 ou \$ 3.00.

Bulletin (4 numéros) Fr.S. 13,50 ou FF. 15 ou £ 1.1.6 ou \$ 3.00.

En vue d'inciter nos lecteurs, abonnés seulement à l'une ou l'autre de ces publications, à s'abonner à l'ensemble, nous avons établi une formule d'« abonnement combiné » permettant de recevoir la *Revue*, le *Bulletin* et toutes autres publications d'intérêt général qui pourraient éventuellement être publiées au cours de l'année d'abonnement. Le tarif pour un abonnement combiné d'un an est de : Fr.S. 22,50 ou FF. 25 ou £ 1.15.9 ou \$ 5.00.

9. *Procès politiques*

Dans notre rôle de gardien de la Primauté du Droit, les procès politiques ont été ces dernières années l'une de nos préoccupations constantes. Il me serait matériellement impossible de vous donner ici un compte rendu tant soit peu détaillé de toutes les activités que nous avons déployées dans ce domaine que ce soit pour essayer d'introduire un peu plus d'équité dans les procès ou pour adoucir les sentences prononcées. Nous avons parfois réussi, et parfois non. Chaque fois que nous avons jugé que cela pouvait être de quelque utilité, nous avons envoyé des observateurs aux procès. Bien des fois nous n'avons pu le faire, soit parce que cela n'aurait été d'aucune utilité, soit parce que nos possibilités financières et nos ressources en hommes ne nous l'ont pas permis. Dans ces cas, nous avons dû nous borner à étudier ces procès sur pièces et à publier nos conclusions. C'est ainsi, par exemple, que nous étions présents en Israël au procès Eichmann, en Turquie au procès de Yassiada où furent jugés les anciens dirigeants turcs, à Ceylan au procès du coup d'Etat, au Portugal au procès de l'avocat Vicente, au Maroc pour le procès du « complot de juillet », en Afrique du Sud pour le procès dit « de Rivonia » ; et que nous nous sommes penchés sur le procès des diplomates français du Caire, des « faiseurs de tunnels » à Berlin, de Marcos Rodriguez

à Cuba, sur les séries de procès au Burundi et au Mali, sur celui des étudiants iraniens, en Union Soviétique sur les procès pour « Crimes économiques » et plus récemment sur le procès des écrivains Siniavski et Daniel, au Congo-Kinshasa sur le procès des « conjurés de la Pentecôte ».

Je ne peux que mentionner sans entrer dans le détail les multiples démarches de toutes sortes que nous avons faites, ou par la voie diplomatique ou directement auprès des gouvernements, soit, par exemple, lorsque des circonstances dramatiques nous en faisaient un devoir moral, soit, plus simplement, pour rappeler aux autorités compétentes le besoin de respecter la règle de droit.

En règle générale, nous estimons qu'il n'entre pas dans nos fonctions de nous occuper de cas individuels, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser qu'il s'agit d'une affaire dont le contexte implique une situation correspondant à un déni de justice systématique. Il me faut, à ce propos, mentionner spécialement l'admirable travail d' « Amnesty International » en ce qui concerne ces cas individuels ainsi que le sort des détenus politiques.

10. *Enquêtes*

Le fait qu'à deux reprises, au cours de ces derniers temps, les gouvernements impliqués dans des enquêtes entreprises par la Commission aient prêté leur concours à ces enquêtes, est en soi un développement significatif. Il s'agit en l'occurrence des gouvernements de Panama et des Etats-Unis, de la Guyane et de l'Angleterre.

(a) *Enquête à Panama*

L'objet de cette enquête était de faire toute la lumière sur certains troubles survenus à Panama en 1964 et sur les plaintes formulées à ce propos. Ce qui donne une importance de premier plan à cette enquête, ce n'est pas seulement qu'elle constituait une reconnaissance éclatante des compétences et de l'impartialité de la Commission ; c'est surtout qu'à cette occasion, les gouvernements de la République de Panama et des Etats-Unis, tous deux représentés officiellement à l'enquête, ont tous deux reconnu et accepté les dispositions des Articles 3, 5, 13 (1) et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme constituant le droit applicable en la matière. C'était, je crois, la pre-

mière fois depuis son adoption que la Déclaration était ainsi utilisée et acceptée au niveau gouvernemental comme un véritable instrument du droit international, ce qui constitue une étape importante dans l'évolution de la Déclaration universelle et son statut en droit international.

(b) *Commission d'enquête en Guyane*

Cette enquête nous a été demandée par le gouvernement de la *Guyane Britannique*, dans le courant de 1965, à la suite de troubles raciaux violents qui avaient gravement perturbé ce pays et en vue de prévenir, au moment de l'accession de la Guyane à sa complète indépendance, la récurrence de pareilles tensions en prévoyant dans le secteur public les structures appropriées à cette société multi-raciale. Notre rapport a été versé aux débats de la conférence constitutionnelle sur l'avenir de la Guyane britannique, tenue à l'automne de 1965, et il a été l'une des pièces maîtresses de ces débats. Par la suite, l'ordre en Conseil N° 2161 du 22 décembre 1965, dont les considérants se réfèrent directement à notre rapport, et qui porte amendement à la Constitution de la Guyane britannique en vue de mettre en œuvre diverses de nos recommandations, est venu porter témoignage de l'utilité de notre effort. Par ailleurs, ce rapport a soulevé un très vif intérêt dans de nombreux pays, notamment en Afrique, où les structures multiraciales posent des problèmes comparables.

(c) *Enquête sur l'Angola*

Enfin, l'enquête que nous avons entreprise sur l'*Angola*, et dont le rapport est achevé depuis un certain temps déjà, avait pour objet de faire le point de la situation de façon strictement objective et en détachant cette question toujours brûlante des éléments passionnels qui l'enveniment afin d'avoir une base impartiale et réaliste d'où pourront peut-être se dégager des solutions constructives. Les personnalités indépendantes que nous avons chargées de mener l'enquête ont recueilli leurs informations tant du côté gouvernemental que du côté de l'opposition.

11. *Missions*

(a) *Indonésie*

Nous avons envoyé un observateur en *Indonésie* afin d'avoir une idée plus précise de la situation après la tentative de coup d'Etat contre le Président Sukarno, suivi, vous vous en souvenez,

de cette effroyable vague de répression qui fit des dizaines de milliers de morts.

(b) *Burundi*

Nous avons aussi envoyé un observateur au *Burundi* à la suite de rapports particulièrement alarmants sur les événements qui s'y déroulaient alors. La mission de notre observateur était double : faire la lumière sur ces rapports et essayer dans la mesure du possible de mettre un frein aux séries d'exécutions qui étaient en train d'avoir lieu. Sa mission a été, sur place, un échec, en ce sens que, malgré les assurances qui nous avaient été données au départ, il n'a pu obtenir des autorités locales aucun concours pour lui permettre d'exécuter sa tâche et qu'il fut, en pratique, mis en quarantaine tandis qu'une nouvelle fournée d'exécutions pour le moins hâtives avait lieu. Mais, à plus long terme, cette mission ne s'est pas avérée inutile. Au contraire, la mise au point que nous avons publiée sur l'attitude du gouvernement du Burundi a eu un grand retentissement dans le monde entier. Le gouvernement du Burundi s'est excusé de la manière dont notre observateur avait été traité. A notre connaissance, il n'y a pas eu d'exécutions depuis lors.

(c) *Congrès et Conférences*

A part ces missions spéciales, les voyages que les membres de notre Secrétariat et moi-même avons été amenés à faire ont été essentiellement motivés par la nécessité d'assister pour le compte de la Commission à divers congrès ou conférences particulièrement importants et intéressants parce que touchant de près à nos propres travaux ou à nos propres préoccupations, ou pour participer aux réunions organisées par nos propres sections nationales. Chaque fois que possible, nous avons profité de ces voyages indispensables pour prendre contact avec les personnalités gouvernementales et les milieux juridiques locaux.

Parmi les pays visités à ces occasions, je mentionnerai : l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Cambodge, Ceylan, Chypre, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Ghana, la Guyane, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, le Japon, le Kenya, le Malawi, le Mexique, la Nouvelle-Guinée, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, le Sénégal, la Tanzanie, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Tanzanie, la Tunisie, l'Ouganda, la Zambie. Nous avons

participé, et présenté des communications, aux réunions de la Commission des Droits de l'Homme et à d'autres conférences des Nations Unies, ainsi qu'aux réunions organisées par l'Association internationale du Barreau, l'International Law Association, Amnesty International, la Conférence juridique du Commonwealth et de l'Empire Britannique, l'Association inter-américaine du Barreau, le Bureau international de la Paix, la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, le Congrès juif mondial, Pax Romana, le Conseil œcuménique des Eglises, l'Association Europe-Atlantique, la Fédération mondiale des Anciens Combattants, etc.

Nous avons particulièrement développé des relations suivies avec le Conseil de l'Europe et nous avons également établi des relations avec l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue arabe.

12. *Congrès organisés par la Commission*

(a) *Congrès asiatique et du Pacifique*

Comme je vous le disais, c'est à Bangkok que s'est tenu en février 1965 notre Congrès des juristes du Sud-Est Asiatique et du Pacifique, qui a réuni plus de cent participants de 17 pays de la région, sans compter de très nombreux observateurs thaïlandais et des observateurs d'autres pays, venus soit à titre individuel soit en tant que représentants d'une douzaine d'Organisations. Je crois pouvoir dire que, par le sérieux et la haute tenue de ses travaux, par la liberté et la franchise de ses débats, et par l'importance des conclusions constructives auxquelles il a abouti, ce congrès a été véritablement un succès. Le thème en était : « La Primauté du Droit, idée-force du Progrès ». Ses travaux ont été répartis entre trois Commissions chargées respectivement d'étudier : les exigences fondamentales d'un gouvernement représentatif selon la Primauté du Droit, le développement économique et le progrès social selon la Primauté du Droit, et le rôle du juriste dans un pays en voie de développement. Tout en réaffirmant avec force et sans équivoque l'adhésion des juristes du Sud-Est Asiatique et du Pacifique aux grands principes de justice que nous défendons et à une ligne de conduite définie et élaborée lors de nos précédents congrès, de nombreuses références ont été faites à ce propos aux conclusions du Congrès de Rio. Les éminentes personnalités réunies à Bangkok — et qui représentaient bien, on peut le dire, la pensée

juridique de cette partie du monde — ont abouti à la conclusion réconfortante que, pourvu que la paix et la stabilité y soient assurées, il n'existait aucun facteur intrinsèque pouvant empêcher la Primauté du Droit de s'y affirmer et d'y progresser. Le Congrès a en même temps ouvert des voies nouvelles et un champ d'action plus vaste en montrant mieux qu'il n'avait jamais été fait jusqu'ici les exigences impérieuses de la justice sociale, en montrant comment le principe de la Primauté du Droit pouvait et devait être utilisé au service du développement et en élargissant considérablement la conception classique de la profession juridique et les limites du rôle dévolu au juriste s'il veut pleinement remplir sa vocation au sein de sa collectivité et du monde moderne.

J'aimerais signaler que, quelque temps après, Sa Majesté le Roi de Thaïlande nous a offert, par l'intermédiaire du Barreau thaïlandais, en hommage pour nos travaux, une réplique de la « Pierre de Justice » dont les inscriptions, qui datent de 1292 et sont parmi les plus anciennes en langue thaï, sont en quelque sorte la « Magna Carta » du peuple thaïlandais, établissant les règles de la justice et les droits du citoyen. Cela a donné lieu à une cérémonie commémorative de notre congrès au cours de laquelle nous avons pu exprimer à nouveau et publiquement nos remerciements à S. E. l'ambassadeur de Thaïlande à Berne pour l'accueil magnifique et inoubliable que ce pays nous a réservé.

(b) *Colloque de Ceylan*

Un nouveau pas en avant a été fait avec le *Colloque de Ceylan*, organisé à Colombo en janvier 1966 par notre section nationale ceylanaise et qui s'inscrit à la suite du Congrès de Bangkok. De nombreux participants de Bangkok s'y sont retrouvés avec leurs collègues ceylanais pour étudier ensemble les voies et moyens de donner corps aux idées lancées à Bangkok. Quatre groupes de travail ont été constitués. L'un chargé d'élaborer un programme destiné à faire comprendre et accepter plus largement par tous les citoyens la notion de Primauté du Droit ; l'autre chargé de préciser les circonstances et les règles compatibles avec le principe de la Primauté du Droit dans lesquelles la nationalisation des biens peut s'exercer dans l'intérêt légitime de la collectivité tout en respectant les droits de l'individu ; un troisième chargé de dégager la marche à suivre en vue d'instituer la fonction de Commissaire parlementaire (Ombudsman) en Asie et dans la zone du Pacifique où les problèmes soulevés

sont différents de ceux qui se posent dans les pays homogènes où cette fonction existe déjà ; et le quatrième enfin chargé de définir et de suggérer, pour la région, un programme d'action en vue de l'Année Internationale des Droits de l'Homme. Il s'agissait, vous le voyez, d'un travail extrêmement réaliste et constructif, et il faut rendre un particulier hommage à la Section ceylanaise qui a pris cette initiative et magnifiquement organisé ce colloque.

(c) *Séminaire sur la Papouasie et la Nouvelle-Guinée*

C'est à Port-Moresby (Nouvelle-Guinée) que s'est tenu, du 7 au 13 septembre 1965, le séminaire organisé conjointement par notre Section australienne et la Section locale de Nouvelle-Guinée sur : « La Primauté du Droit dans une société en voie de développement ». L'organisation de ce séminaire comme la haute tenue de ses débats et l'intérêt de ses conclusions, sont au-dessus de tout éloge.

(d) *Conférences de « Libre Justice » à Paris*

La Section nationale française, qui a célébré son dixième anniversaire en 1965, a organisé, les 4 et 5 juillet 1965, à Paris, en collaboration avec la Section britannique, un colloque qui a connu le plus grand succès, sur : « La diffamation dans la Presse et les nouveaux moyens de diffusion ». « Libre Justice » organise tous les ans d'importantes réunions en vue d'étudier certaines questions juridiques spécifiques, réunions auxquelles sont invités les représentants d'autres sections nationales européennes.

(e) *Séminaire en Autriche*

La Section nationale autrichienne organise tous les ans des conférences du plus haut intérêt auxquelles sont conviés, non seulement des représentants d'autres Sections nationales européennes, mais aussi des juristes de l'Europe de l'Est. Ces conférences comprennent généralement plusieurs sessions de travail, chacune devant traiter d'un sujet particulier. Ces réunions sont aussi un lieu de rencontre extrêmement intéressant pour les juristes de l'Europe de l'Ouest et de l'Europe de l'Est.

(f) *Réunions en Allemagne*

La Section nationale allemande organise également tous les ans des réunions où sont débattues des questions juridiques et auxquelles sont conviés des représentants d'autres Sections nationales européennes.

(g) *Inde*

La Commission indienne de Juristes a organisé en 1965 un séminaire sur « Le Pouvoir Exécutif et la Police ». La Commission de Juristes de l'Etat de Mysore, qui est une section des plus actives et fort bien organisée, met aussi sur pied, très fréquemment, des séminaires sur des questions juridiques particulières.

(h) *Angleterre*

Il serait impossible ici de passer en revue les multiples réunions, conférence et manifestations, toutes du plus grand intérêt, organisées par « Justice », notre Section nationale britannique. Cette Section, particulièrement active, dynamique et réaliste, et qui maintient en permanence d'étroits contacts avec les autres Sections européennes, exerce une influence considérable sur l'évolution du Droit.

(i) *Australie*

La Section nationale australienne se propose d'organiser tous les deux ans une conférence à laquelle seront conviés, en plus des membres australiens, des représentants des pays voisins d'Asie et du Pacifique. La première conférence de ce genre vient juste d'avoir lieu.

(j) *Ceylan*

La Section nationale ceylanaise a tenu plusieurs importants séminaires, chargés d'étudier différents aspects de l'application de la Primauté du Droit à Ceylan.

13. *Futurs congrès ou conférences*

En plus des réunions normales que nos Sections nationales se proposent de tenir, d'autres conférences importantes sont actuellement en projet ou en cours d'organisation.

(a) *Conférence de Vienne*

La Section nationale autrichienne organise, en coopération avec le Secrétariat, une conférence particulièrement importante qui doit se tenir à Vienne du 21 au 25 novembre 1966. Des représentants d'autres Sections nationales européennes y sont invités ainsi que d'éminents juristes de l'Europe de l'Est. Des communications très importantes seront présentées à cette occasion. Le thème de la Conférence sera : « Le Citoyen, la Démocratie et la Primauté du Droit ».

(b) *Congrès de Dakar*

Un grand congrès régional destiné aux juristes africains francophones se tiendra à Dakar (Sénégal), du 5 au 9 janvier 1967. « Libre Justice » a collaboré de la façon la plus active et la plus constructive avec le Secrétariat pour la préparation et l'organisation de ce congrès, qui aura pour thème : « La fonction du Droit dans l'évolution des communautés humaines ». Les travaux du congrès seront répartis entre deux Commissions chargées respectivement d'étudier « La protection des droits de l'homme contre l'arbitraire » et « La Primauté du Droit et l'opinion publique ».

(c) *Europe du Nord*

Une conférence des pays scandinaves et de l'Europe du Nord est envisagée pour le début de 1967.

(d) *Conférence de Bangalore*

Une grande conférence régionale, organisée conjointement par la « Commission des Juristes de l'Etat de Mysore », la « Commission indienne de Juristes » et le Secrétariat, est actuellement en projet pour le début de 1968.

(e) *Conférence Est-Africaine*

Une conférence régionale pour la région Est-Africaine est aussi envisagée pour 1967 ou 1968.

(f) *Année des Droits de l'Homme (1968)*

De multiples conférences, réunions et manifestations sont prévues pour 1968, en relation avec l'Année internationale des Droits de l'Homme.

14. *Enseignement du Droit et Programme pour la Jeunesse*

Que ce soit dans nos congrès ou dans les réunions organisées par nos Sections, l'importance particulière qui s'attache à l'enseignement du Droit pour la formation de juristes capables de jouer pleinement leur rôle dans l'évolution de leur collectivité et en même temps résolus à le faire, a toujours été soulignée avec insistance. Ce problème est d'autant plus aigu dans les pays en voie de développement où le besoin en juristes qualifiés et conscients de leurs responsabilités se fait sentir avec une ampleur insoupçonnée. Moi-même, chaque fois que l'occasion s'en présentait et notamment au cours de mes voyages, par exemple durant la tournée que j'ai faite en Afrique et en Nouvelle-Guinée, je n'ai jamais manqué d'aborder cette question avec

mes interlocuteurs, afin, tout au moins, d'essayer de dégager ce qui est fait dans ce domaine et ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation. Nous gardons toujours l'espoir de pouvoir plus dans ce domaine.

Dans le même ordre d'idées, nous avons entrepris, dans les années 1962/1963, un programme de séminaires destinés aux jeunes juristes étudiants ou diplômés en Droit. Nous avons pu en organiser deux, l'un en Angleterre, à Cumberland Lodge, et l'autre en France, à Strasbourg, à l'intention de jeunes juristes africains venus parfaire leurs études dans ces pays.

Nous avons pu maintenir notre programme de bourses, permettant à quelques jeunes juristes étrangers de se familiariser avec l'esprit et les travaux de la Commission en travaillant effectivement avec nous pendant quelque temps. C'est ainsi que nous avons eu en stage à Genève : un Autrichien, un Américain, deux Australiens, un Péruvien, un jeune juriste du Malawi, et, en ce moment, un Ceylanais et une jeune juriste du Kenya.

15. *Coopération internationale*

Pratiquement, toutes nos activités sont liées à la coopération, que ce soit sur le plan national ou international. Certes, la promotion de la coopération internationale est l'une de nos préoccupations permanentes mais est en fait si intimement intégrée à l'ensemble de nos activités qu'il est presque impossible d'exposer ici ce qui est spécifiquement du domaine international.

En premier lieu, et je dirai par définition, nous avons apporté notre soutien le plus entier à l'ONU et à ses institutions spécialisées, notamment l'UNESCO, auprès de laquelle nous avons obtenu statut consultatif, et l'OIT avec laquelle nous avons entretenu des rapports de travail extrêmement suivis. Je vous ai déjà cité notre participation active aux travaux de l'ECOSOC, de la Commission des Droits de l'Homme, du Comité spécial sur l'Apartheid et de la Sous-Commission sur l'élimination de la discrimination et la protection des minorités. Sur le plan gouvernemental toujours, nous avons coopéré de notre mieux avec divers organismes régionaux, tout particulièrement avec le Conseil de l'Europe, dont la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme offre un exemple réussi, dans ce domaine qui est précisément le nôtre, exemple qui mérite à nos yeux d'être connu, encouragé et, dans toute la mesure du possible, suivi. C'est cela que nous nous sommes efforcés de faire. Nous avons

également noué d'excellents rapports avec l'Organisation des Etats américains et l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi que d'utiles contacts avec l'Organisation de la Ligue Arabe.

Sur le plan non gouvernemental, nous avons travaillé avec toutes les grandes organisations œuvrant elles-mêmes dans le domaine juridique ou dans des domaines proches ou complémentaires du nôtre. A titre simplement indicatif, je vous citerai : la FMANU, Amnesty International, la Fédération mondiale des Anciens Combattants, la Ligue internationale des Droits de l'Homme, le Conseil œcuménique des Eglises, Pax Romana et l'Association des Juristes catholiques, le Congrès juif mondial, le Bureau international de la Paix, etc., sans oublier la Croix-Rouge internationale et le soutien que nous n'avons cessé d'apporter aux Conventions de Genève. La Commission internationale de Juristes a également été élue cette année membre du Bureau permanent de la Conférence des ONG ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Sur un plan où se retrouvent ONU et Organisations gouvernementales et non gouvernementales, la désignation par l'ONU de 1968 comme Année internationale des Droits de l'Homme nous a paru une occasion à ne pas laisser échapper, car il s'agit là, en tout cas, d'un bon moyen d'alerter et de mobiliser l'opinion publique sur la nécessité d'une protection efficace des Droits de l'Homme. Nous avons donc tenté de rassembler les énergies des autres organisations comme nous dédiées à l'ONU et actives d'une manière ou de l'autre dans ce domaine des Droits de l'Homme, en vue de travailler tous ensemble et de façon coordonnée dans le cadre d'une « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme » à faire de l'Année internationale un grand succès. Notre initiative a rencontré un accueil des plus favorables et le projet de résolution que nous avons présenté dans ce sens à la 10^e Conférence générale des ONG a été adopté à l'unanimité. Un Comité international des ONG pour l'Année des Droits de l'Homme a été constitué et le Comité permanent qu'il a désigné en vue de l'organisation matérielle de cette campagne mondiale est déjà entré en fonction ; il présentera son premier rapport à la prochaine réunion du Comité international, que nous voudrions faire coïncider avec les manifestations prévues pour la Journée des Droits de l'Homme, le 10 décembre de cette année.

Seán MACBRIDE,
Secrétaire Général.

**L'AFRIQUE DU SUD
ET LA DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME**

NOTE DE L'ÉDITEUR : *La violation systématique des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par la législation sud-africaine, dont l'analyse suit, a été exposée par M. Seán MacBride, Secrétaire général de la Commission, au séminaire des Nations Unies sur l'Apartheid qui s'est tenu à Brasilia au mois d'août 1966. Cette analyse est publiée au Bulletin car elle représente la position de la Commission devant l'apartheid et la discrimination raciale, exposée à l'aide de l'exemple fourni par l'Afrique du Sud.*

Le respect de la Primauté du Droit ne se limite pas à l'application correcte et efficace de la loi, indépendamment de son contenu. La Primauté du Droit comprend aussi et surtout la conception des objectifs d'une société organisée et les principes fondamentaux qui doivent être inclus dans la législation de cette société. Telle que la comprend la Commission internationale de Juristes, la Primauté du Droit exige nécessairement un cadre juridique et constitutionnel qui permette le plein développement de l'individu en lui assurant les Droits et Libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; c'est en examinant la législation et la pratique sud-africaine en référence aux différents articles de la Déclaration Universelle que l'on voit le plus clairement à quel point l'apartheid, pratiqué en Afrique du Sud, est incompatible avec la Primauté du Droit.

Article 1. « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...* »

Article 2. « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, etc...* »

Ces dispositions si importantes et fondamentales de la Déclaration Universelle ne sont pas même acceptées par le Gouvernement sud-africain, et il est bien évident que l'ensemble du concept et du système d'apartheid se trouve en contradiction directe et flagrante avec les principes qu'elles énoncent. Le système de différenciation raciale défini au « *Population Registration Act* » de 1950 et la mise à la disposition des différentes races, en vertu du « *Reservation of Separate Amenities Act* » de 1953, de moyens différents, mais pas nécessairement égaux, ne sont que deux exemples d'un système fondé sur le concept qui voudrait que les hommes de races différentes ne soient égaux ni en valeur ni du point de vue de leurs possibilités. L'Afrique du Sud ne prétend pas qu'elle applique un système diversifié mais égalitaire, elle ne tente même pas de nier que son système comprend des dispositions différentes justement parce qu'elles sont inégales.

Un examen des articles suivants de la Déclaration Universelle montrera dans quelle mesure l'institution et l'application d'un système qui viole l'idéal fondamental d'égalité et de non-discrimination ont inexorablement causé un effritement des autres Droits et Libertés qu'elle renferme, non seulement pour les victimes de la discrimination mais aussi pour ceux qui en sont responsables. Un observateur de la Commission internationale de Juristes qui s'était rendu en Afrique du Sud en 1960 s'est exprimé dans les termes suivants :

« Si les mesures récemment mises en vigueur sont maintenues et si les projets de loi concernant la censure et le barreau aboutissent, les vingt années de domination du Parti Nationaliste auront définitivement privé toutes les populations noires de la quasi-totalité des Droits et Libertés fondamentaux de l'Homme inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme votée par les Nations Unies. En outre, les Blancs d'Afrique du Sud ne jouiront plus de ces mêmes Droits et Libertés que dans une mesure très restreinte. L'Afrique du Sud sera alors un Etat policier. »

Ce n'est aujourd'hui que trop vrai.

Article 3. « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

Les dispositions adoptées par Gouvernement sud-africain autorisant la privation de liberté sans jugement sont légion. Ce sont :

1. Proclamation No. 400 autorisant la mise en état d'arrestation et de détention pour interrogatoire sans limitation de durée,

dans le Transkei. Il ne s'agit pas là d'une mesure d'exception, elle fait partie de la législation permanente applicable à cette région.

2. Détention de 90 jours. Cette disposition est maintenant abrogée mais pourrait être remise en vigueur.
3. Détention de 180 jours en vertu du « *Criminal Procedure Amendment Act* » de 1965.
4. Bannissement des Africains en vertu du « *Native Administration Act* » de 1927.
5. Maintien en détention d'un prisonnier ayant accompli sa peine, en vertu de la clause « *Sobukwe* » du « *General Law Amendment Act* » de 1963.
6. Consignation à domicile en vertu du « *General Law Amendment Act* » de 1962.

Ces très larges pouvoirs introduisent dans la vie sud-africaine un élément d'insécurité permanente. La sûreté de la personne humaine est encore réduite pour tous, Blancs ou non, par une mesure d'interdiction toujours susceptible d'être appliquée, et, pour les Noirs, par l'institution du « Laissez-passer » et du système prévoyant que les Africains ne sont que tolérés dans les zones réservées aux Blancs et peuvent à tout moment en être chassés. De ce fait, les Noirs sont constamment menacés, pour n'avoir pas observé une disposition quelconque des règlements sur les « Laissez-passer », d'être arrêtés et mis en prison ou d'être chassés de leur foyer et de perdre leur emploi.

Article 5. « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

En ce qui concerne la torture, les preuves de plus en plus nombreuses montrent que les forces de sécurité sud-africaines recourent à de telles méthodes ; point n'est besoin d'entrer dans le détail, il suffit d'attirer l'attention sur des chiffres : de 1960 à 1963, c'est-à-dire avant que les allégations relatives à l'emploi de la torture aient pris de l'ampleur, 103 Blancs et 74 Noirs des Services pénitentiaires ainsi que 97 Blancs et 80 Noirs servant dans la police ont été reconnus coupables d'avoir infligé à des détenus des traitements non prévus au règlement, soit 354 personnes en tout.

D'autre part, la détention infligée aux personnes pendant 90 ou 180 jours est un cas patent de traitement cruel et inhumain ; cette mesure a eu des effets néfastes sur les détenus dans un très grand nombre de cas. La discrimination entre

prisonniers de races différentes et le classement automatique des prisonniers politiques dans la catégorie D sont également des infractions à l'Article 5 de la Déclaration.

Article 6. *« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. »*

Il serait difficile de prétendre que les Africains sont reconnus comme étant des personnes, du moins en dehors de leurs réserves, et on serait fondé à se demander jusqu'à quel point les Sud-Africains de couleur ou ceux d'origine indienne sont vraiment acceptés comme des personnes, en donnant à ce terme tout son sens.

Article 7. *« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi... »*

Le « *Population Registration Act* » perpétue un système dans lequel tous ne sont pas égaux devant la loi, on peut l'affirmer catégoriquement.

Les sentences prononcées contre des Blancs et des Africains coupables de délits commis contre des personnes appartenant à l'autre race sont différentes, et quand on les lit on a bien l'impression que l'égalité de protection de la loi n'est pas assurée en pratique. Cette égalité de protection de la loi est également refusée par certains textes comme par exemple le « *Natives (Prohibition of Interdicts) Act* » de 1956 qui prive les Africains menacés d'un déplacement forcé du droit de demander à un tribunal une décision suspendant l'exécution d'une telle mesure.

Article 8. *« Toute personne a droit à un recours effectif... contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. »*

Le « *Natives (Prohibition of Interdicts) Act* » mentionné ci-dessus interdit aux Africains d'avoir recours à un tribunal pour empêcher l'exécution d'une mesure d'interdiction prise dans des conditions illégales.

Les cas de détention de 90 et de 180 jours, détention prévue par des lois, échappent à la compétence des tribunaux.

Aucun recours légal n'est offert contre l'inscription sur la liste des communistes, la consignation à domicile ou une mesure de bannissement.

Article 9. « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.* »

Les arrestations arbitraires d'Africains en vertu de la législation sur les « Laissez-passer » sont monnaie courante.

Les lois prévoyant une détention de 90 ou de 180 jours et les autres dispositions énumérées à propos de l'Article 3 de la Déclaration Universelle permettent la détention arbitraire sans possibilité de recours aux tribunaux et sans qu'il soit nécessaire de motiver cette détention autrement que dans les termes les plus généraux.

Tout Africain qualifié d'*oisif* ou d'*indésirable* peut être arrêté sans mandat et, s'il n'est pas en mesure de fournir des explications valables et satisfaisantes, il pourra être détenu (peut-être pendant deux ans), dans une colonie agricole ou une autre institution agréée en vertu du « *Prison Act : Native Laws Amendment Act* » de 1952.

L'exil est en train de devenir la solution adoptée le plus souvent maintenant par les Sud-Africains obligés de choisir entre la consignation à domicile ou la possibilité de quitter le pays grâce à un visa de sortie.

Article 10. « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

Bien que les audiences des tribunaux sud-africains soient en principe publiques, il est arrivé fréquemment, surtout au cours de la série de procès qui s'est déroulée dans la partie orientale du pays, dans la Province du Cap, que les tribunaux siègent à huis clos durant tout ou partie d'un procès donné.

Il existe du reste de nombreuses mesures qui équivalent en fait à une condamnation sans jugement : mesure d'interdiction, bannissement d'Africains, consignation à domicile, inscription sur la liste des communistes.

La procédure normalement applicable aux affaires pénales peut être modifiée conformément aux dispositions du « *General Law Amendment Act* » de 1962 et dans les affaires de caractère politique, certaines des dispositions visant à assurer la régularité

des débats peuvent être suspendues. Tout d'abord, le Ministre de la Justice peut décider que le procès se déroulera sans jury. En second lieu, l'*Attorney-General* peut ordonner une procédure sommaire, ce qui a pour effet de priver l'accusé de la possibilité d'apprendre, au cours de l'instruction, les faits invoqués contre lui.

Article 11 (1). « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente...* »

Aux termes du « *Sabotage Act* » de 1962, des actes extrêmement divers peuvent être assimilés à un acte de sabotage. S'il était établi qu'un prévenu a effectivement commis un acte susceptible d'être assimilé à du sabotage, il sera reconnu coupable, sauf s'il réussit à prouver que son geste ne visait nullement à atteindre l'un quelconque des objectifs figurant sur une liste très longue.

« Ce système de procédure oblige l'inculpé à faire lui-même la preuve de son innocence. S'il ne peut se disculper, il sera condamné. Ceci est contraire au principe commun à toutes les législations civilisées, d'après lequel c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu. » (*Bulletin*, n° 14, p. 6.)

Article 11 (2). « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux...* »

Le « *General Law Amendment Act* » de 1963 a institué rétrospectivement deux délits. L'article 5 de cette loi prévoit en effet la peine de mort ou un minimum de 5 ans de prison pour toute personne ayant suivi un entraînement militaire à l'étranger. La rétroactivité du délit vient du fait que cet article 5 a été inséré dans une loi de 1950 (« *The Suppression of Communism Act* ») ; ainsi de très nombreux Africains ayant reçu une instruction militaire à l'étranger avant 1963 ont été reconnus coupables et condamnés en vertu de cette nouvelle disposition. L'article 14 de la même loi donne au Gouvernement la faculté de faire remonter au 8 avril 1960 le caractère illégal d'une organisation quelconque, donc à une date antérieure de trois ans à la loi. Ainsi, rétroactivement, avoir été membre d'une telle organisation ou avoir pris part à ses activités est devenu un délit, et ceci à partir de la date inscrite dans le texte déclarant cette organisation illégale.

Article 12. « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance...* »

Les effets sur la vie familiale des Africains des règles applicables à leur résidence dans les zones attribuées aux Blancs sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les décrire en détail. Un Africain ne peut vivre avec sa femme et sa famille que dans la réserve indiquée comme étant son foyer national, et à cette condition supplémentaire que sa femme et leurs enfants aient eux aussi le droit de vivre dans cette réserve, ce qui n'est pas nécessairement le cas. L'entrée en vigueur récemment d'une nouvelle restriction n'autorisant qu'un seul domestique africain à habiter dans le logement de son employeur blanc a provoqué la séparation de nombreux couples africains qui pouvaient auparavant vivre ensemble.

En vertu du « *Group Areas Act* » de 1957, un inspecteur a le droit de pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans un logement situé dans une zone attribuée aux Blancs pour vérifier si un Noir y vit.

En vertu du « *General Law Amendment Act* » de 1963, le Ministre des Postes peut arrêter et confisquer des lettres, colis ou télégrammes s'il a des raisons de croire que leur envoi a un rapport avec un délit quelconque. Il n'a pas besoin d'un mandat émanant d'une autorité judiciaire pour agir.

Article 13 (1). « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.* »

Tout le système créé par le « *Group Areas Act* » et les autres lois qui conduisirent à la promulgation en 1964 du « *Bantu Laws Amendment Act* » privent de ce droit fondamental les habitants de l'Afrique du Sud, et plus spécialement les Noirs. La Commission internationale de Juristes a consacré une attention particulière à cet aspect de l'apartheid. Dans son Rapport de 1960 sur l'Afrique du Sud, la Commission avait dit notamment que :

« la circulation et la résidence de la main-d'œuvre africaine sont réglementées en fonction des besoins industriels et agricoles des Européens. »

« Une analyse objective des restrictions auxquelles sont actuellement soumis les déplacements des Africains aboutit inévitablement à la conclusion que le Gouvernement, désireux de répartir la main-d'œuvre entre l'industrie et l'agriculture, a institué un système très

poussé de lois discriminatoires. Ces lois ne semblent pas de nature à protéger l'Africain, et ne prétendent même pas remplir cette fonction ; elles ne lui imposent que des restrictions et sont fort habilement conçues de manière à compléter les restrictions tout aussi discriminatoires visant la résidence. »

Une analyse de la situation créée par l'entrée en vigueur du « *Bantu Laws Amendment Act* » de 1964 (analyse publiée dans le *Bulletin* n° 22) a amené la Commission à conclure dans les termes suivants :

« Les pouvoirs que la loi attribue au Gouvernement et aux autorités locales pour réaliser la complète séparation de résidence entre les deux groupes apparaissent maintenant tout à fait complets. Le Gouvernement et les autorités locales peuvent, chaque fois qu'ils l'estiment souhaitable, prendre des mesures en vue d'éloigner un Bantou indésirable d'une zone urbaine et de réduire très strictement le nombre des Bantous résidant sur des exploitations agricoles blanches, et ils peuvent également les éloigner des zones situées dans les régions agricoles exploitées par des Blancs où leur présence peut être une cause de dérangement pour la population résidente blanche. »

Article 13 (2). « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.* »

Un ressortissant sud-africain n'a pas le droit de quitter son pays. En vertu du « *Departure from the Union Regulation Act* », sortir de ce pays sans autorisation est un délit. Les demandes de passeport se heurtent souvent à un refus, comme par exemple pour les Africains désireux de profiter de bourses qui leur permettraient de faire des études à l'étranger, ou de participer à des réunions de l'ONU.

D'autres Sud-Africains, les adversaires de l'apartheid, se voient refuser le droit de rentrer dans leur pays, ou ne peuvent sortir d'Afrique du Sud qu'au bénéfice d'un visa de sortie qui précise que leur départ a un caractère définitif.

Article 16. « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille...* »

Aux termes du « *Prohibition of Mixed Marriages Act* » de 1949, les mariages entre Blancs et Noirs sont illégaux. Les conjoints unis dans un tel mariage avant la promulgation de cette loi sont coupables d'un délit prévu dans les « *Immorality Acts* » s'ils continuent de cohabiter.

Nous avons déjà vu tout à l'heure combien il est difficile, pour un Africain quittant sa réserve, de mener une vie de famille normale.

Article 17 (1). « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.* »

(2). « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.* »

Il suffira sur ce point de rappeler qu'il est interdit à ceux qui ne sont pas Européens d'acquérir un terrain dans les zones attribuées aux Européens, zones qui couvrent 87 % de la superficie totale de l'Afrique du Sud. Même dans les zones sous tutelles ou affectées à des tribus, les Africains ne peuvent obtenir un droit de propriété individuel absolu sur une terre quelconque. Les gens de couleur et les Indiens se voient aussi appliquer de sévères restrictions.

La mise en œuvre des « *Group Areas Acts* » entraîne pour un grand nombre de personnes la perte de leur propriété, et ces cas de privation arbitraire sont une caractéristique permanente de l'application pratique de l'apartheid. Un exemple récent est la déclaration comme « zone blanche » du District n° 6 de la ville du Cap ; cette décision a pour conséquence l'expropriation et le départ de plusieurs milliers de gens de couleur qui vivaient dans ce district.

Article 18. « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion...* »

En vertu du « *Natives (Urban Areas) Act* » de 1945, tel qu'il a été amendé, le Ministre chargé de l'administration et du développement des populations bantoues peut interdire aux Africains de se rendre à l'église d'une localité donnée s'il estime que leur présence y est indésirable ; l'apartheid peut donc ainsi être appliqué jusque dans les églises.

Article 19. « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre... les informations et les idées...* »

La législation sud-africaine s'oppose de manière efficace à l'expression de toute opinion préconisant l'abrogation de l'apar-

theid dans la pratique. En particulier, le « *Suppression of Communism Act* » interdit l'expression de toute opinion pouvant être assimilée au communisme, selon la définition qu'en donne cette loi.

La même loi, depuis qu'elle a été amendée en 1963, permet d'interdire la publication d'un journal (Article 6).

Le bannissement prononcé contre une personne peut stipuler qu'il lui est désormais interdit d'écrire, ou de publier quoi que ce soit.

Publier une déclaration ou un article émanant d'un banni est un délit pénal. On trouve à ce sujet dans le *Bulletin* n° 14 le commentaire suivant :

« Le nouveau texte permet par un moyen détourné d'étouffer toute critique ouverte du régime. »

La situation a été résumée de façon pertinente dans le *Bulletin* n° 8 :

« Il y a en Afrique du Sud des problèmes brûlants. Des divergences d'opinion en résultent nécessairement, mais seuls certains éléments de la population sont autorisés à avoir et à exprimer une opinion. L'écrasante majorité, ceux que l'on appelle les Noirs et les gens de couleur, n'ont pas droit à une opinion politique. Exprimer une opinion contraire à celle de la minorité dirigeante de la race privilégiée peut être un crime dont le châtiement est lourd. La loi ne prévoit aucun mode d'expression pour des opinions divergentes. Ces opinions ne peuvent être formulées en dehors du Parlement, car cela constituerait une trahison. Elles ne peuvent pas non plus être exprimées à l'intérieur du Parlement parce que les gens qui pourraient avoir une opinion différente ne sont pas directement représentés au Parlement. La loi ne leur garantit pas une protection égale. Il semble qu'il y ait une loi pour les Blancs et une autre pour tous les autres. »

En outre, le « *Publications and Entertainments Act* » de 1963 a institué une censure dotée de pouvoirs étendus qui est venue s'ajouter à la censure déjà exercée sur tout ce qui venait de l'étranger par application des dispositions du « *Customs Act* ».

Article 20 (1). « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.* »

La liberté d'association est rigoureusement limitée par deux lois, « *Suppression of Communism Act* » et « *Unlawful Organizations Act* ». Actuellement, les Africains sont en fait empêchés de s'organiser sur le plan politique. D'autre part, le Parti

Libéral a été l'objet de harcèlements acharnés, notamment par des mesures de bannissement prises contre ses dirigeants, ou leur arrestation en vertu de la loi des 180 jours. Des mesures sont même prises en ce moment pour empêcher les gens de couleur de participer aux activités du Parti Progressiste ou de lui donner leur appui.

En ce qui concerne la liberté de réunion, elle souffre de nombreuses restrictions, notamment en vertu des deux lois ci-dessus mentionnées et d'une autre loi encore, le « *Riotous Assemblies Act* ». Une circulaire gouvernementale de 1953 interdit la réunion de plus de dix Africains sans autorisation expresse du Ministre des Affaires indigènes. En vertu du « *General Law Amendment Act* » de 1963, le Ministre a le droit d'interdire une réunion si cette mesure lui paraît nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme. Aux termes du « *Natives (Urban Areas) Act* » de 1945, tel qu'il a été amendé par la suite, le même Ministre peut aussi interdire toute réunion amicale au domicile d'un particulier si des Africains doivent y prendre part. D'autres pouvoirs étendus permettent d'interdire les réunions ou associations mixtes dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports ou des spectacles.

Il peut être interdit, en outre, à une personne d'assister à une réunion quelconque, que son objet soit politique, social ou culturel, par application d'une mesure de bannissement.

Article 21. « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays..., à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques..., à des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal...* »

On sait que les Africains n'ont pas le droit de vote, sauf dans le Transkei pour les élections à l'Assemblée de cette province. Les gens de couleur ont un droit limité à une représentation indirecte, et cette possibilité fera prochainement l'objet de nouvelles restrictions. Seuls des Blancs peuvent être élus au Parlement, et les fonctionnaires des catégories supérieures doivent être obligatoirement de race blanche.

Quant à la réponse du Gouvernement sud-africain soulignant que les Africains auront des droits politiques dans les régions réservées aux Bantous, on peut lire dans le Rapport de 1960 sur l'Afrique du Sud et la Primauté du Droit :

« Le plan relatif aux zones bantoues aboutit à éliminer de manière définitive tous les droits politiques existants fondés sur une représentation parlementaire, si disproportionnés et si insuffisants qu'ils fussent, pour offrir en échange de nébuleuses promesses concernant l'avenir. »

Article 23 (1). « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail...* »

Le « *Native Labour Regulation Act* » et les lois adoptées ultérieurement, notamment le « *Bantu Laws Amendment Act* » de 1963, ont mis au point le mécanisme des emplois réservés qui permet au Ministre chargé de l'administration des Affaires Bantoues de fixer les catégories d'emplois interdits aux Africains. Certains secteurs économiques sont entièrement fermés aux Africains et autres gens de couleur. Le Ministre peut également fixer le nombre maximum d'Africains pouvant exercer tel emploi dans une région déterminée.

Même pour les emplois accessibles aux Africains, ceux-ci ne peuvent postuler qu'en s'adressant aux Bureaux du Travail, et ils ne peuvent conserver leur emploi qu'aussi longtemps qu'ils y sont autorisés par le Bureau du Travail compétent.

Les mesures de bannissement, qui peuvent frapper une personne de n'importe quelle race, aboutissent fréquemment à empêcher celui qui en est l'objet de conserver le poste ou le métier de son choix, car ce serait incompatible avec la mesure de bannissement prise contre lui.

Article 23 (2). « *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.* »

Ce n'est bien sûr pas le cas en Afrique du Sud, où les personnes de races différentes sont rémunérées à des taux différents pour le même travail, lorsqu'elles ont le droit de faire le même travail.

Article 23 (4). « *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.* »

En vertu des « *Industrial Conciliation Acts* » de 1956 et de 1959, ne sont reconnus officiellement que les syndicats « blancs » et les syndicats mixtes fondés avant 1959, encore ces derniers

doivent-ils constituer des sections séparées pour chaque race, et leurs dirigeants élus doivent être tous de race blanche. Seuls les syndicats reconnus peuvent prendre part à des négociations collectives dans le cadre du mécanisme de médiation et de conciliation institué par les lois mentionnées ci-dessus.

Le règlement des problèmes du travail intéressant la main-d'œuvre africaine s'effectue au moyen d'un mécanisme distinct en vertu du « *Native Labour (Settlement of Disputes) Act* » de 1953. Cette loi interdit aux Africains de faire grève, et le mécanisme qu'elle prévoit est essentiellement aux mains des Blancs et placé sous le contrôle de l'Etat ; les syndicats n'y jouent aucun rôle. Ainsi, bien que les syndicats africains ne soient pas expressément interdits, ils ne sont pas officiellement reconnus et ne peuvent en aucun cas intervenir pour assurer la protection de leurs membres.

Le Ministre du Travail a tenté de justifier la politique de son Gouvernement de la façon suivante :

« Si ce mécanisme (c'est-à-dire celui qui a été constitué par la loi de 1953) s'avère efficace et donne de bons résultats, les indigènes ne s'intéresseront plus à leurs syndicats, qui mourront alors de leur belle mort. »

Article 25. « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.* »

On ne peut pas dire que la population africaine dans son ensemble jouisse d'un niveau de vie suffisant, ni dans les réserves ni dans les zones attribuées aux Blancs.

Treize pour cent seulement de la superficie totale sont réservées aux Africains, et l'Institut sud-africain des relations raciales a calculé que ces terres, même rationnellement exploitées, ne pourraient nourrir que 30 % de la population totale.

Quant aux Africains vivant dans les zones attribuées aux Blancs, le même Institut a estimé qu'en 1957, 87 % des familles africaines de Johannesburg n'avaient pas le minimum vital.

Article 26 (1). « *Toute personne a droit à l'éducation... L'enseignement élémentaire est obligatoire...* »

(2). « *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et au renforcement du res-*

pect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux... »

(3). *« Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »*

L'objectif de l'éducation donnée aux Bantous sous le contrôle particulièrement strict du Gouvernement en vertu des « *Bantu Education Acts* » a été défini par le Dr. Verwoerd de la façon suivante :

« L'éducation doit former et instruire les êtres humains en fonction de leurs possibilités dans la vie et du milieu dans lequel ils vivent... Il est donc nécessaire que l'éducation des indigènes soit soumise à un contrôle conforme à la politique de l'Etat. »

Dans le Rapport de 1960 de la Commission, ce système d'éducation a fait l'objet du commentaire suivant :

« Il apparaît clairement que cette disposition enlève aux parents un droit essentiel, celui de choisir librement le genre d'éducation à donner à leurs enfants. En outre, l'utilisation dans les écoles réservées aux Bantous de manuels qui accordent une place importante à l'enseignement d'un métier est sans doute conforme à la politique économique du Gouvernement sud-africain, mais il est certain qu'elle prive les Africains de la possibilité de recevoir une éducation visant au plein épanouissement de leur personnalité. »

Mais si l'éducation donnée aux Bantous empêche les enfants africains de choisir librement entre diverses possibilités, il est vrai aussi que l'ensemble du système d'enseignement pratiqué en Afrique du Sud est probablement incompatible avec les termes de la Déclaration Universelle, puisque celle-ci stipule que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux.

La loi de 1959 (« *Extension of University Education Act* ») étend le principe de la ségrégation aux universités, et celles qui sont affectées aux Africains sont placées sous un contrôle strict exercé par le Ministre chargé de l'Education des Bantous.

Article 27. *« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté... »*

Après avoir annulé les subventions précédemment accordées aux activités culturelles organisées à l'intention de tous, blancs et

noirs, le Gouvernement nationaliste de l'Afrique du Sud a pris une série de mesures destinées à mettre fin aux spectacles et activités sociales mixtes. Plus récemment, vers la fin de 1964, les autorités ont institué un permis indispensable pour l'organisation de tout spectacle, réunion sociale ou culturelle, ou manifestation sportive mettant en présence des personnages de races différentes.

En pratique, les seules réunions culturelles auxquelles les Sud-Africains puissent assister sont celles qui sont réservées à leur propre groupe racial.

Conclusion

Cette liste des violations de la quasi-totalité des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, résultant de la législation en vigueur en Afrique du Sud, démontre de façon irréfutable que l'apartheid, dans son principe comme en pratique, aboutit inévitablement à un effritement progressif des éléments qui composent la Primauté du Droit. Un ordre social injuste et discriminatoire suscite une résistance ; pour mâter cette opposition, et maintenir par la force l'ordre social que cette opposition combat, des mesures de plus en plus rigoureuses sont prises ; inexorablement, la politique d'apartheid impose des restrictions de plus en plus lourdes à l'exercice des Droits et Libertés fondamentaux, sans se limiter à ceux qui sont essentiellement incompatibles avec cette politique.

Il n'est donc pas étonnant que la Commission internationale de Juristes — dans son combat pour la sauvegarde de ces Droits et Libertés — ait eu à accorder une si grande attention à l'Afrique du Sud, et sans doute plus qu'à aucun autre pays. Mais il ne suffit pas d'analyser, de dénoncer et de faire connaître les mesures destinées à mettre en œuvre la politique d'apartheid et à mâter tout ce qui s'y oppose, en violation des principes de la Primauté du Droit. La Commission internationale de Juristes désire également apporter une contribution positive aux pressions exercées contre elle ; des initiatives sont en voie de réalisation pour prévenir une nouvelle aggravation de l'atteinte aux Droits de l'Homme en Afrique du Sud et naturellement pour renverser la situation.

Une association de Juristes telle que la Commission a particulièrement pour but de fournir son concours et son appui aux

membres des professions juridiques d'Afrique du Sud dans la lutte ingrate qu'ils mènent avec courage pour défendre chacune des victimes de la politique d'apartheid ; eux-mêmes se trouvent dans une situation périlleuse, car depuis un certain temps déjà le Gouvernement menace d'intervenir dans le domaine de leurs libertés professionnelles.

Sur le plan international, la Commission entretient déjà des contacts réguliers et féconds avec le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour l'Apartheid, et coopère avec les Nations Unies dans toute la mesure de ses moyens, dans les domaines où elle estime qu'une action non gouvernementale peut s'avérer plus efficace qu'une intervention gouvernementale.

QUELQUES ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT EN AMÉRIQUE LATINE

L'histoire de l'Amérique latine depuis son accession à l'indépendance politique, il y a un siècle et demi, fait apparaître une constante digne de retenir l'attention : c'est le caractère cyclique des conflits socio-politiques qui l'agitent. Les limites de la présente étude ne nous permettent pas de corroborer cette affirmation par une rétrospective complète. Nous nous bornerons à évoquer, en insistant spécialement sur la situation de certains pays, quelques-uns des problèmes institutionnels récents qui témoignent à l'évidence de la crise qui frappe le régime représentatif et les institutions démocratiques, maladie endémique de cette région.

Il ne sera cependant pas inutile de rappeler, pour mémoire, les cas suivants où l'ordre constitutionnel s'est trouvé perturbé : le coup d'Etat de mars 1962 contre le gouvernement Frondizi en Argentine, le coup d'Etat de 1963 au Guatemala, suivi de l'instauration d'un régime militaire, le coup d'Etat militaire de l'Equateur en juillet 1963, le coup d'Etat d'octobre 1963 au Honduras, la déposition par un soulèvement militaire du Premier Président librement élu de la République Dominicaine, M. Juan Bosch, en septembre 1963, et le déclenchement dix-huit mois plus tard de la guerre civile, avec ses dangers sérieux pour la souveraineté dominicaine, la déposition du Président Paz Estenssoro de Bolivie en novembre 1964, le coup d'Etat contre le Président Goulart du Brésil en avril 1964 et, plus récemment, la déposition du Président Arturo Illia et la prise du pouvoir par l'armée en Argentine¹.

Le régime du Général Stroessner au Paraguay

L'illustration la plus convaincante de la crise des institutions démocratiques sur le continent latino-américain est fournie par le Paraguay, où la dictature du Général Alfredo Stroessner se

¹ Voir *Bulletin* de la Commission internationale de Juristes, Nos 15 (avril 1963), 17 (décembre 1963), 20 (septembre 1964) et 22 (avril 1965).

maintient depuis douze ans ; ceci même dans le contexte latino-américain constitue un anachronisme.

Le Général Stroessner, qui avait pris la tête du soulèvement militaire contre le Président Chaves le 4 mai 1954, accéda à la magistrature suprême de l'Etat comme candidat unique aux élections du 11 juillet de la même année. De la sorte, avec l'appui du parti *Colorado*, seule formation politique autorisée, et de l'armée, il gouverna le pays du mois d'août 1954 jusqu'en 1958, année où, à nouveau candidat unique, il fut réélu à la présidence. En 1963, sous le prétexte que la période 1954-1958 n'avait été que la continuation du mandat de l'ancien Président et que par conséquent il n'en pouvait être tenu compte, il fut réélu pour un troisième mandat, en contradiction flagrante avec les dispositions de la Constitution de 1940.

Depuis 1954, le Général Stroessner gouverne le pays en faisant usage de pouvoirs absolus, en vertu de l'article 52 de la Constitution de 1940, qui prévoit l'état de siège quand des désordres intérieurs ou des conflits extérieurs menacent sérieusement la bonne marche des institutions issues de la Constitution. Sous le régime de l'état de siège, le Président de la République peut ordonner l'arrestation de tous suspects et « les assigner à résidence en tout point du territoire de la République, à moins qu'ils ne préfèrent quitter le pays ». Il convient de préciser que l'état de siège est effectivement en vigueur au Paraguay depuis 1947. Tout permet de penser qu'une assemblée constituante, docile aux ordres du président, se réunira en temps opportun pour modifier la Constitution en vue de permettre la réélection du Président Stroessner pour un quatrième mandat en 1968.

Le mécanisme politique déclenché par le Général Stroessner se fonde sur une structure du pouvoir qui lui permet de continuer à gouverner sans aucun obstacle. Une de ses manœuvres les plus efficaces consista à affaiblir l'armée en la divisant en diverses unités, éliminant ainsi la pression politique massive qu'elle aurait pu exercer, et cela sans réduire son potentiel, sur lequel s'appuie le pouvoir exécutif. Un autre des instruments de la dictature de Stroessner est constitué par la police politique, extrêmement puissante et qui agit sans contrôle juridique pour le plus grand malheur des détenus et de tous les citoyens. Les premières années de la dictature de Stroessner furent marquées par des violations particulièrement caractérisées des droits et des garanties individuelles. Une émigration politique extrêmement élevée est

la meilleure preuve de l'existence du régime policier en vigueur dans ce pays qui, au surplus, est virtuellement coupé du monde extérieur ².

Un des plus graves problèmes juridico-politiques qui se posent au Paraguay est la perpétuation de l'état de siège en vertu de l'article 52 de la Constitution. Le gouvernement Stroessner dispose là d'un redoutable instrument d'oppression. Le Barreau du Paraguay a pris une position nettement opposée à cette situation aberrante et, le 7 mai 1965, il a condamné formellement cette violation flagrante des Droits de l'Homme et proclamé son respect pour « l'application réelle des lois ».

L'importance de ce document, et aussi le courage qu'exige une prise de position publique dans un pays comme le Paraguay, confirment notre conviction qu'un Barreau indépendant et courageux est un élément de pression essentiel contre le pouvoir arbitraire de l'Etat. C'est pourquoi nous reproduisons ci-après quelques extraits de cette déclaration ³ :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Paraguay déclare :
« ...

« 3. *L'état de siège*, conformément à ses antécédents historiques et à sa nature de mesure extraordinaire de défense contre des périls graves et imminents qui menacent le maintien de l'ordre social, mais ne surviennent que dans une situation manifestement exceptionnelle, constitue en lui-même une mesure d'urgence essentiellement transitoire. Une fois le péril conjuré, qu'il s'agisse de troubles intérieurs ou d'un conflit international, et une fois rétabli l'ordre constitutionnel, l'état de siège doit aussitôt prendre fin. L'article 52 de la Constitution de 1940 témoigne sans aucun doute du respect de ses auteurs à l'égard de ce principe, puisqu'il fixe les conditions qui permettent de l'instaurer. On ne saurait tirer argument du fait que cet article ne fixe pas de terme à l'état de siège pour prétendre que ce dernier peut être maintenu sans limite de temps, ou pour s'arroger le pouvoir de l'instaurer... Quand les actes de l'autorité publique perdent tout caractère raisonnable, et que des restrictions et des décisions arbitraires viennent entraver d'autres droit constitutionnellement garantis tels que l'inviolabilité de la défense, le droit d'être jugé et condamné exclusivement par un juge, l'interdiction d'être arrêté sans mandat judiciaire, la liberté d'expression et de réunion, etc., le contrôle juridictionnel devient le seul moyen de maintenir l'ordre constitutionnel. Les droits expressément stipulés dans la Constitution, qui est la loi

² Voir « Prison Conditions in Paraguay — a factual report compiled by Amnesty International », août 1966, Londres.

³ Voir *Boletín del Colegio de Abogados del Paraguay*, N° 2, juin 1965, Asunción, Paraguay.

suprême de la nation, ne sont pas de simples énoncés théoriques, mais des dispositions impératives, ayant force obligatoire, que les tribunaux doivent appliquer.

« 4. La Constitution paraguayenne de 1940, bien qu'elle menace en de nombreux points la liberté et qu'elle ait puissamment renforcé les attributions du pouvoir exécutif, n'est cependant pas allée jusqu'à instituer la dictature comme forme de gouvernement.

« Outre qu'elle garantit les droits de l'individu (articles 19, 21, 26, 27, etc.), cette Constitution interdit expressément l'octroi de pouvoirs extraordinaires ou suprêmes en vertu desquels *la vie, l'honneur et la propriété des citoyens paraguayens se trouveraient à la merci du Gouvernement paraguayen ou de toute personne* (article 16). Elle proclame sans équivoque l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 87) et interdit aux membres de l'Exécutif de s'attribuer des fonctions judiciaires et d'intervenir de quelque façon que ce soit dans les jugements ; elle crée en outre un droit particulier pour la protection des magistrats.

« En rappelant ces dispositions, dont la valeur est universellement reconnue, nous ne prétendons pas faire l'éloge de cette "Charte politique" unanimement condamnée par l'opinion publique, ni faire oublier ses vices fondamentaux... Nous ne voulons pas non plus justifier ceux qui actuellement s'en prévalent, car les auteurs de cet instrument d'oppression ne sont pas seuls à devoir en répondre : ils partagent cette responsabilité avec ceux qui en usent et en abusent. Personne ne doute, personne ne nie, que la Constitution doive être modifiée, mais jusque-là, le juriste a le devoir de lutter pour qu'elle soit interprétée et appliquée selon les exigences de la liberté et de la dignité de l'homme.

« 5. Devant cet état de fait imprévisible qu'est un état de siège d'une durée indéfinie, déjà en vigueur depuis de nombreuses années, et qui a transformé une mesure d'exception essentiellement transitoire et ayant un caractère d'urgence en un système normal de gouvernement, il convient de reconnaître que cette déplorable situation n'est pas une résultante juridique de la Constitution de 1940, mais bien la manifestation d'un abus de pouvoir évident...

« 6. Le but légitimement poursuivi par l'institution de l'état de siège consiste à préserver la Constitution et non à la détruire. Si toutefois cette mesure arbitraire est utilisée à d'autres fins purement oppressives, si les arrestations sont injustifiées et si elles peuvent être maintenues pendant tout le temps que pourrait durer une peine, sans que les juges puissent à aucun moment intervenir et sans que la personne arrêtée puisse savoir ni de quoi elle est accusée ni qui l'accuse, il est possible d'affirmer avec certitude que l'on se trouve en présence d'une altération profonde de l'ordre constitutionnel...

« 7. Le problème crucial consiste à traduire dans la pratique ces doctrines ainsi que les dispositions de la Constitution, de telle façon qu'il soit possible de remédier rapidement et efficacement aux violations des droits fondamentaux résultant d'actes et de procédures illégaux des autorités publiques, par le recours à la

procédure d'*habeas corpus*, de manière à mettre un terme aux détentions abusives, et par le recours à l'*amparo* de manière à réparer les effets des autres violations des droits garantis par la Constitution...

« 8. Ce résultat ne saurait être obtenu sans que la magistrature jouisse d'une indépendance effective... Les magistrats doivent réunir les qualités de probité, d'intégrité et d'autorité nécessaires pour imposer en toutes circonstances les décisions de la justice. Interprètes des lois, et tout spécialement de la Constitution, ils doivent veiller jalousement au respect des droits et des libertés qui leur ont été confiés... Quels que soient les vices de sa Constitution, le Paraguay soutient que son organisation correspond à celle d'un Etat constitutionnel. Le respect des droits et des garanties de la personne humaine constitue le fondement téléologique de la Constitution, laquelle doit trouver sa véritable protection dans le pouvoir judiciaire créé pour la protéger. »

Le nouveau régime de l'Argentine

Le 28 juin 1966, une junte révolutionnaire composée des commandants en chef des trois armes prit le pouvoir en République Argentine, destituant le Président de la nation, M. Arturo Illia, le vice-président, les gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces, mettant en congé le Parlement fédéral et les Parlements des provinces et destituant les juges de la Cour Suprême. La Junte instaura en outre un nouveau système juridico-politique et prononça la dissolution des partis politiques ; elle mit en vigueur le « Statut de la révolution » et fixa les objectifs politiques à atteindre. Puis elle désigna immédiatement comme Président de la République le Général Juan Carlos Onganía.

Ces événements ont constitué une des transformations organiques les plus profondes de la vie de l'Argentine en ces dernières années, car ils ont atteint les fondements mêmes de son régime politique. Par le coup d'Etat argentin s'est trouvé réalisée une révolution au sens scientifique du terme, à savoir la rupture définitive de l'ordre constitutionnel en vigueur. La révolution institutionnelle actuelle est contenue dans divers documents : le message de la Junte révolutionnaire au peuple argentin, appelé par la suite « Acte de la Révolution argentine », le « Statut de la Révolution argentine », l'Annexe 3 à l'Acte de la Révolution argentine et les « Directives politiques » du Gouvernement national. Il faut en outre tout spécialement tenir compte des discours du Général Onganía adressés à la Nation le 30 juin 1966, aux Forces armées le 6 juillet, ainsi que le message adressé au pays le 9 juillet, de Tucumán.

Il ressort de ces documents que la Junte est revêtue du pouvoir constituant et représente le peuple entier, que l'action des gouvernements doit être régie par les objectifs révolutionnaires, par le Statut de la Révolution et par la Constitution nationale, dans la mesure où celle-ci n'est pas contraire à l'Acte de la Révolution. Les nouveaux dirigeants argentins affirment que leurs objectifs sont les suivants : la transformation fondamentale des structures politiques ; la transformation substantielle de la Nation par la suppression de ce que la Junte appelle, en se référant au gouvernement destitué, « la supercherie d'une légalité formelle » ; enfin, l'ouverture d'une nouvelle étape dans la vie du pays, avec une conception nouvelle de la politique nationale et la création d'instances politiques et institutionnelles nouvelles. Les forces armées, alléguant que le mécanisme de représentation de la volonté populaire avait été faussé, s'en proclament les porte-parole légitimes.

Ces affirmations signifient donc que le titulaire de la souveraineté et du pouvoir n'est plus le même constituant. La décision unilatérale et si controversée par laquelle les membres de la Cour suprême ont été destitués voudrait se justifier par la nécessité de rénover un pouvoir judiciaire qui avait juré obéissance à un système de lois distinct de celui qui est en vigueur depuis la Révolution. C'est pourquoi, dans son rôle d'interprète de la Constitution, et quelle que soit cette dernière, la Cour Suprême doit être composée de juges qui s'engagent à la faire respecter et ne conservent aucune attache avec les régimes antérieurs. Cette justification est la négation même de l'un des principes fondamentaux de la Primauté du Droit, à savoir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il convient de mentionner en outre la dissolution de tous les partis politiques, mesure qu'il faut malheureusement interpréter comme l'abolition du système et non comme une simple mise en veilleuse de certains partis. Cette mesure concorde avec l'attitude du gouvernement actuel, qui ne se considère pas comme provisoire ou transitoire mais comme permanent : le Président n'est pas un président provisoire et les gouverneurs nommés dans les provinces par le Président ne sont pas des commissaires du gouvernement, mais de véritables gouverneurs, ce qui en résumé implique l'abandon pur et simple du principe du gouvernement représentatif.

Etant donné que l'armée s'est attribué l'exercice du pouvoir constituant et a mis en vigueur son propre système, le droit

constitutionnel n'est pas d'un grand secours lorsqu'il s'agit de déterminer le titulaire du pouvoir. Certaines considérations s'imposent cependant. En premier lieu, le coup d'Etat n'a pas été dirigé contre une tyrannie quelconque, de sorte qu'il n'est pas possible d'alléguer du droit de résistance à l'oppression admis par certains spécialistes du droit constitutionnel. Selon les paroles du Général Onganía, le peuple a repris le droit suprême de se révolter *pour défendre son avenir*, raison évidemment fort éloignée de la théorie constitutionnelle. Il n'est pas possible d'attribuer aux auteurs du coup d'Etat un désir ou une volonté quelconque de continuité ou de restauration constitutionnelle.

Ce qui nous intéresse ici, c'est le fait que les forces armées possèdent la réalité du pouvoir constituant, et qu'elles l'ont exercé effectivement dans le pays en établissant la structure d'un nouvel Etat.

Le gouvernement qui précéda celui du Général Onganía fut celui de la Junte révolutionnaire, qui dura vingt-quatre heures. La junte passa ensuite le commandement au citoyen qu'elle désigna comme Président de la Nation argentine. Elle exerça le pouvoir constituant et institua un nouveau régime juridique de base qui remplaça entièrement le système antérieur. Ce nouveau régime n'a pas suspendu la Constitution de 1853. Parce qu'elle était permanente, il l'a détruite. Du point de vue formel par conséquent, et en théorie pure, l'ordre constitutionnel est celui qui est défini par la nouvelle Constitution.

La hiérarchie des normes juridiques en Argentine possède maintenant une structure différente : au sommet, les objectifs énoncés dans l'Acte de la Révolution et son Annexe ; à l'échelon immédiatement inférieur, le Statut de la Révolution argentine, et, au troisième échelon, la Loi connue sous le nom de Constitution de la Nation argentine. Par conséquent, le pouvoir constituant, c'est-à-dire la Junte, s'est imposé à lui-même des limites politiques et juridiques.

Le Président de la Nation, pouvoir constitué, a prêté le serment de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la révolution, de respecter fidèlement le Statut de la révolution et la Constitution de la Nation. Le seul autre pouvoir qui subsiste dans l'Etat, puisque le Législatif et l'Exécutif ont fusionné en un pouvoir unique, est le pouvoir judiciaire incarné par la Cour Suprême ; il n'a prêté serment qu'au Statut et à la Constitution. Il est, lui aussi, un pouvoir constitué.

Après avoir exercé le pouvoir constituant, la Junte révolutionnaire, qui avait rempli sa mission, a disparu. Le gouvernement actuel du Général Onganía est postérieur à l'acte constituant, mais chacun des membres de la Junte disparue est maintenant hiérarchiquement subordonné au Président de la Nation, qui remplit les fonctions de commandant en chef des trois armes. Au cas où la présidence de la Nation deviendrait vacante par suite de l'invalidité ou du décès du Président, les trois commandants en chef désigneraient conjointement son successeur. Mais ils le feraient en cette qualité, et non en tant que Junte, puisque celle-ci a cessé d'exister.

Le nouveau régime argentin se fonde sur des lois fondamentales plus que sur une Constitution au sens traditionnel du terme. Contrairement à la tradition du pays, il crée une forme de gouvernement unitaire, les gouverneurs des provinces étant non pas élus, mais désignés par le pouvoir exécutif central (Article 9 du Statut). Tous les articles de la Constitution qui se réfèrent au système fédéral et aux pouvoirs des provinces sont donc abrogés⁴. Les attributions des gouverneurs relèvent des articles 3 et 5 du Statut ; les Constitutions provinciales ont été modifiées, en ce sens que les pouvoirs des assemblées législatives, suivant la même tendance centralisatrice, appartiennent désormais aux gouverneurs.

Le pouvoir judiciaire, rénové à l'image des impératifs politiques, a conservé ses attributions, mais les articles 98 et 100 de la Constitution ont été modifiés, en raison du fait que la norme suprême est désormais composée du Statut de la Constitution, dans la mesure où celle-ci a été acceptée par la Junte. La Cour suprême ne pourra donc plus invoquer de principes de la Constitution précédente qui seraient contraires au Statut, parce que *ces principes violeraient la norme suprême*.

Le principe de la représentation politique classique n'est plus à la base des institutions argentines. Le peuple ne pourra participer à la fonction législative que dans la mesure où le Président utilisera la faculté qui lui est donnée de convoquer, pour consultation, des organismes nouveaux représentatifs des secteurs de la collectivité. Le pouvoir exécutif, auquel s'ajoutent les pouvoirs législatifs et le titre de Président de la Nation, est aux mains du Général Onganía, qui exerce par conséquent sa charge sans

⁴ En Argentine, l'expression « province » équivaut à « Etat de la Fédération ».

limite de durée. Aucun organe du régime en vigueur ne peut le destituer.

Les pierres angulaires d'un véritable état de droit sont la séparation, l'équilibre et le renouvellement des pouvoirs, qui imposent une limitation automatique aux fonctions des gouvernants et, par là, garantissent le respect des Droits de l'Homme. Ces principes ont cependant été définitivement abandonnés par le régime nouvellement établi. Les remarques que nous venons de faire au sujet du nouvel ordre politique en Argentine n'appellent donc aucun autre commentaire.

Le rétablissement du régime constitutionnel au Guatemala

Le 31 mars 1963, le Général Miguel Ydigoras Fuentes, président du Guatemala, était déposé par l'armée. Pendant trois ans, le pays fut gouverné par une Junte militaire qui mit en vigueur un document appelé « Charte fondamentale de gouvernement », laquelle abrogeait la Constitution de 1956. Ce document politique supprimait, entre autres, l'autonomie municipale. N'étant pas mentionné dans la Charte, le recours à l'*amparo* cessa d'être garanti, et dans ces conditions les tribunaux facilitèrent les excès des autorités militaires dans leur persécution politique. Les actes de gouvernement prirent la forme de décrets-lois et constituèrent une législation de caractère répressif extrêmement dure.

La compétence des tribunaux militaires fut élargie de manière à s'étendre aux délits que ces mêmes tribunaux qualifiaient de politiques et, une fois tous ces instruments répressifs réunis entre les mains des autorités, une assemblée constituante composée selon la procédure de la liste unique, du vote public et du scrutin secret entreprit de rédiger une constitution. Les élections du 24 mai 1964 sont au nombre de celles qui ont soulevé les plus fortes réserves dans l'histoire politique du pays.

L'Assemblée constituante, que l'opposition qualifiait de viciée, se mit à élaborer un projet de constitution qui, techniquement parlant, était des plus insuffisants, et qui abondait en dispositions casuistiques tendant à faire obstacle à l'opposition et à éviter les transformations de structure indispensables dans une société qui a donné des signes d'agitation manifeste devant l'inefficacité de ses différents gouvernements. Le 15 septembre 1965, la nouvelle Constitution a été promulguée, son entrée en vigueur étant différée jusqu'au 5 mai 1966, c'est-à-dire deux mois après la date fixée pour les élections. La dernière phase du retour à la consti-

tutionnalité fut l'organisation d'élections générales pour la désignation du Président et du vice-président de la République, des députés au Congrès et des autorités municipales. Les élections ont eu lieu le 6 mars 1966.

Des trois candidats qui s'affrontaient dans la lutte électorale pour la présidence de la République, Julio César Mendez Montenegro, du parti révolutionnaire, seul candidat civil, fut élu. Dans un climat de tensions, de violences et d'incertitude, les élections favorisèrent largement l'ancien doyen de la faculté de droit de l'Université de San Carlos. Il convient d'ajouter que la crainte d'une réaction populaire survenant à la suite d'élections truquées, dans un pays ravagé par une campagne d'enlèvements et de terrorisme, a fait respecter un résultat électoral contraire aux desseins des autorités au pouvoir. Le triomphe d'un candidat de l'opposition est une véritable exception dans ce pays.

Toutefois, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il appartenait à l'assemblée législative nouvellement élue de désigner le président. Bien que le parti révolutionnaire disposât de la majorité, avec trente députés sur cinquante-trois membres, la situation politique antérieure faisait craindre que des pressions ne viennent entraver la nomination du candidat majoritaire. L'assemblée législative élue, dont la première session s'est ouverte le 5 mai 1966, a néanmoins désigné comme président élu M. Mendez Montenegro, dont le premier acte, en prenant possession de sa charge le 1^{er} juin 1966, fut de lever l'état de siège et de rétablir les garanties constitutionnelles suspendues depuis le 10 mai. Dans son discours inaugural, le Président lança un appel à la concorde et à la reprise du dialogue, s'appuyant sur la force morale que lui conférait son élection. Du fait de la personnalité, de la formation et de la carrière de l'ancien doyen de la Faculté de Droit de l'Université de San Carlos, on peut espérer que le nouveau gouvernement fera preuve de compréhension et de libéralisme, toutes choses que ses gestes en faveur de ses adversaires politiques confirment jusqu'ici.

C'est sur cette constatation positive d'un retour à l'ordre constitutionnel et du respect de la volonté des électeurs que nous terminons la présente étude, où nous avons seulement cherché à esquisser certains aspects de la lutte quotidienne et difficile qui se déroule en Amérique latine pour l'établissement d'un régime de légalité authentique.

CONGO-KINSHASA:

« Les conjurés de la Pentecôte »

Lorsque Alexandre le Grand trancha le nœud gordien, il fournit aux générations futures un exemple tentant que le général Joseph-Désiré Mobutu suivit par deux fois ; le 14 septembre 1960, celui-ci avait en effet procédé à un premier coup d'Etat lorsqu'il « neutralisa » le Président, M. J. Kasavubu, et le premier ministre de l'époque, Patrice Lumumba, et, après avoir « rétabli la légalité », rendit le pouvoir aux civils en février 1961 ; dans la nuit du 24 au 25 novembre 1965, sans effusion de sang et sans déploiement excessif de troupes, le général Mobutu, promu quelques semaines auparavant lieutenant-général par le Président Kasavubu, élimina ce dernier et se déclara Président de la République pour cinq ans. Le Président Mobutu tranchait par là même le conflit qui existait entre le Président Kasavubu et son ancien premier ministre Moïse Tshombé, et il éloignait M. Evariste Kimba¹ et son équipe ministérielle, qui expédiaient les affaires courantes depuis que la Chambre congolaise leur avait refusé la confiance, le 14 novembre précédent, mais que le Président Kasavubu désirait garder au pouvoir et avait chargé de constituer un nouveau gouvernement.

« Le Complot de la Pentecôte »

Le 30 mai 1966 au matin, lundi de Pentecôte, le Président Mobutu adressait au peuple congolais le message suivant :

¹ Evariste KIMBA : né le 14 juillet 1926 à Nsaka, dans le nord du Katanga. Pendant trois ans, de septembre 1960 à juillet 1963, il est ministre katangais des affaires étrangères sous le régime Tschombé, à l'époque de la sécession. A la fin de celle-ci, il annonce qu'il se retire de la vie politique active parce que, dit-il, il ne veut pas se mêler d'affaires provinciales de moindre importance. Début 1964, cependant, il forme son propre parti politique — le Balubakat — qui s'appuie sur les Balubas vivant dans sa région natale. Il avait été nommé premier ministre le 18 octobre 1965.

« Cette nuit, un complot dirigé contre ma personne et le nouveau régime a été ourdi par quelques politiciens irresponsables. Ils ont été arrêtés et seront traduits en justice pour haute trahison. Ce complot a été déjoué grâce à la vigilance et à la loyauté des membres de l'Armée Nationale Congolaise. Je vous demande à tous, mes chers compatriotes, de prouver une fois encore votre maturité en gardant votre sang-froid. Faites confiance à la justice de votre pays et abstenez-vous de toute manifestation. C'est dans le calme et la dignité dans le travail que vous démontrerez votre attachement au régime et votre désapprobation à l'égard de ces quelques hommes qui, poussés par l'appât du gain, étaient prêts à trahir leur patrie. »

Le calme régnait à Kinshasa ce matin-là et l'on notait seulement la présence de troupes supplémentaires.

La Radio nationale congolaise diffusa le texte d'une proclamation présentée comme un communiqué du haut commandement de l'Armée Nationale Congolaise, proclamation que les insurgés avaient l'intention de lire, a-t-elle déclaré, à la place du speaker habituel. Ce prétendu communiqué du haut commandement de l'A.N.C. déclarait notamment :

« Le 24 novembre 1965, le haut commandement de l'Armée Nationale Congolaise a pris le pouvoir pour sauver la situation politique du pays, mais par la suite il est apparu que la bonne foi du haut commandement a été trompée. Il n'avait jamais été question de prendre le pouvoir pour cinq ans, car l'armée n'a qu'un rôle, qui a toute son importance : celui de la défense du territoire national et de la protection des personnes et des biens. Or, depuis plus de six mois, les institutions législatives sont devenues lettre morte et l'objet de moqueries de l'étranger. Bien que nos honorables députés et sénateurs continuent d'être à la charge du Trésor, ils n'ont cependant aucun rôle à jouer dans l'orientation de la politique du pays, étant donné qu'ils sont privés de leur pouvoir législatif. »

Le communiqué déplorait ensuite « la désorganisation systématique de l'appareil économique », le « détournement de l'appareil judiciaire de sa destination » et « la création d'une milice privée, parti unique déguisé et dénommé corps des volontaires de la République ». Suivait une série de « décisions » prises, selon le communiqué, par le haut commandement de l'A.N.C. :

« Le général Mobutu, président de la République, est démis de ses titres et fonctions à partir de ce jour, ainsi que son gouvernement dirigé par le général Mulamba. Désirant collaborer avec tous les bons éléments de la nation, l'Armée Nationale Congolaise, n'ayant pas de rôle politique à jouer, restitue le pouvoir politique aux civils. A cet effet, le haut commandement de l'Armée Nationale Congolaise fait appel à M. Jérôme Anany, qui est chargé

de constituer un comité exécutif en vue du rétablissement de la légalité, c'est-à-dire un gouvernement provisoire, et d'en assurer le fonctionnement et la continuation. Il devra assurer dans les meilleurs délais possibles le retour à la légalité. »

Radio-Kinshasa a également précisé que quelques officiers supérieurs de l'armée ont participé à toutes les réunions préparatoires du coup d'Etat avorté. Ces réunions remontent au mois d'avril. La toute dernière, a précisé la radio, s'est tenue dans la nuit de dimanche à lundi, à la demeure du colonel Bangala, gouverneur de la capitale. C'est à la fin de cette réunion, peu après minuit, que les officiers, après avoir feint d'offrir leur appui aux comploteurs, ont arrêté ces derniers et les ont conduits chez le général Mobutu. « Nous ne devons notre salut », a conclu Radio-Kinshasa, « qu'à la fidélité indéfectible de l'Armée Nationale Congolaise au général Mobutu et à son gouvernement. »

Les quatre instigateurs supposés du coup d'Etat furent arrêtés. Ce sont MM. Evariste KIMBA, premier ministre du Président Kasavubu, Jérôme ANANY, ministre de la défense du cabinet Adoula de 1962 à 1964, Emmanuel BAMBA, sénateur, ancien ministre des finances dans le gouvernement Adoula et ministre de la fonction publique dans le gouvernement Kimba, proche collaborateur du Président Kasavubu, et Alexandre MAHAMBA, détenteur de nombreux portefeuilles dans les gouvernements Lumumba et Adoula. M. Cléophas KAMITATU, qui fut ministre des affaires étrangères dans le gouvernement Kimba, aurait également participé au complot mais était en fuite. D'autres personnalités, selon la radio, auraient fait partie d'un « comité de retour à la légalité » créé pour la circonstance, parmi lesquelles M. Albert Devaux, ancien membre du gouvernement congolais, et M. Jean Miruho, sénateur passant pour être proche collaborateur de M. Kimba, qui furent également arrêtés à la suite de la tentative de coup d'Etat.

M. Jean-Jacques Kandé, haut commissaire congolais à l'information, au cours d'une conférence de presse, a déclaré, le lundi 30 mai au matin, que « le général Mobutu devait être arrêté la nuit dernière à 4 heures du matin et être jeté dans le fleuve Congo » ; il a ensuite précisé :

« L'origine du complot remonte au 15 mars dernier. Ce jour-là, le leader kimbanguiste, Emmanuel Bamba, avait suggéré à un officier de l'Armée Nationale Congolaise, le major Efoni, à

l'époque en poste dans la ville de Matadi, de monter un coup d'Etat contre le général Mobutu. Le major avait feint d'accepter cette proposition mais avait rendu compte au général Mobutu de ce qui se tramait. Quelques semaines plus tard, le major Efoni était nommé vice-gouverneur de la ville de Kinshasa, ce qui lui valut d'être à nouveau contacté par M. Bamba, afin qu'il recrute d'autres officiers supérieurs susceptibles de participer au coup d'Etat envisagé. Le groupe des quatre leaders du complot (MM. Bamba, Anany, Kimba et Mahamba) était d'ores et déjà formé. Faisant toujours semblant de participer à l'opération, le major recruta pour leur compte six officiers, dont le colonel Bangala, gouverneur de la ville de Kinshasa. Les conjurés civils et les militaires qui faisaient semblant d'être leurs complices tinrent au total trois réunions, dont la dernière, qui devait précéder immédiatement le déclenchement du coup d'Etat, fut organisée samedi soir au domicile du colonel Bangala. Au cours de cette réunion, M. Anany déclara notamment qu'il était temps de passer à l'action, "même si celle-ci devait faire dix mille morts". Mais les comploteurs n'en eurent pas la possibilité : sur un signe du colonel Bangala, quatre gendarmes, prévenus en temps opportun, firent irruption dans la pièce et procédèrent à l'arrestation des quatre comploteurs civils.»

M. Kandé a alors ajouté :

« MM. Kimba, Anany, Bamba et Mahamba vont maintenant comparaître devant un tribunal militaire qui les condamnera à mort, et ils seront pendus. »

Après ces promesses s'ouvrit le procès des conjurés...

Le procès des conjurés

Les quatre conjurés, mains liées dans le dos, furent conduits devant le Président Mobutu le lundi 30 mai dans le courant de l'après-midi ; celui-ci les interrogea, entouré de ses ministres, dans la cour de sa résidence, sous un soleil brûlant. Des témoins de la scène disent que les inculpés semblaient avoir été frappés et paraissaient très abattus ; des baquets d'eau furent jetés sur leurs mains afin de resserrer les liens, qui étaient très étroits. Après un quart d'heure d'interrogatoire, ils furent emmenés, sans doute dans une prison militaire. Aucun correspondant de presse ou photographe n'avait été autorisé à assister à la séance.

C'est à notre connaissance la seule forme d'instruction que connut ce procès, les conjurés n'ayant été déférés devant aucun parquet ; ceci est d'autant moins satisfaisant que l'interrogatoire

fut mené par l'une des parties intéressées à l'affaire, c'est-à-dire par le Président Mobutu lui-même, qui était visé par la tentative de complot. Or l'on ne peut être juge et partie.

Dans la journée du lundi 30 mai, le Président Mobutu signa une ordonnance-loi¹ créant le Tribunal Militaire d'Exception, chargé de juger les cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le texte n'a pas été immédiatement publié au *Moniteur Congolais*, le journal officiel, et fut rendu public par la radio ; il n'a été publié que le 15 juillet 1966 (n° 13 du *Moniteur Congolais*, 7^e année) et distribué en septembre. Le tribunal militaire d'exception règle lui-même la procédure applicable devant lui (article 3) ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et elles sont immédiatement exécutoires (article 4).

Le tribunal qui allait juger les conjurés résultait donc d'un texte sans existence légale dès lors qu'il n'avait pas été publié et qu'il était impossible d'en connaître exactement le contenu au moment du procès ; il était en outre d'un effet rétroactif.

Le mardi 31 mai après-midi fut déclaré férié par le gouvernement afin que le peuple puisse assister au procès des conjurés. Celui-ci eut lieu sur le perron du mess des officiers du camp militaire Colonel Kokolo devant deux cent mille personnes. Trois majors composaient le tribunal. Les quatre hommes comparaurent enchaînés, sales, pieds nus, portant des traces évidentes

¹ Le 22 mars 1966, le Président Mobutu signait une ordonnance stipulant que :

« Le pouvoir législatif est attribué au président de la République, qui l'exerce par ordonnances-lois. Les ordonnances-lois sont transmises, pour information, à la Chambre des députés et au Sénat, dans les deux mois qui suivent la date de leur signature. »

Le Président de la République s'attribuait donc le pouvoir législatif ; le Parlement ne fut pas dissous, mais il ne joua plus qu'un rôle académique et ne siégea pratiquement pas, les ordonnances ne lui étant soumises que pour information. Une ordonnance du 30 novembre 1965 avait déjà donné au Président des pouvoirs législatifs spéciaux. Selon la Constitution congolaise du 1^{er} août 1964, le Président de la République peut exercer ces pouvoirs seulement après avoir déclaré l'état d'urgence ; c'est ce qu'a fait le Président Mobutu peu après le coup d'Etat et pour les cinq années qu'il a prévu d'exercer ses fonctions.

Le 5 septembre 1966, le Président Mobutu restitua au Parlement ses pouvoirs constitutionnels, ne se réservant le droit de légiférer par décrets qu'en cas d'urgence ; ceci laisse espérer le rétablissement de la légalité dans la République démocratique du Congo.

de sévices, en méconnaissance de l'article 15, alinéa 2, de la Constitution congolaise, qui stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ».

Il n'y avait pas de ministère public pour soutenir l'accusation et les « débats » ne permettent pas de se faire une opinion sur les charges retenues contre eux ; il n'y eut pas non plus de défense, et aucun conseil n'assistait les accusés. La thèse du Président Mobutu est que, après l'aveu de l'accusé, il n'y a pas de nécessité de défense. Quoi qu'il en soit, l'article 124, alinéa 3, de la Constitution congolaise stipule expressément que, « dans les cas où l'action de la juridiction militaire est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés ». Aucun dossier ne fut produit, aucun témoin entendu.

Il fut interdit de prendre des photographies ou de filmer le procès, de même que d'enregistrer ce qu'il y fut dit ; de toutes façons, l'audition des accusés était à peu près impossible par les observateurs et journalistes pressés dans la foule, même par les personnes les plus proches. Ils auraient déclaré pour leur défense qu'ils n'avaient agi qu'à l'instigation des militaires qui avaient pris l'initiative de renverser non pas le régime mais le gouvernement, et qu'il n'avait jamais été question de l'élimination physique d'un homme au pouvoir. Ils demandèrent leur acquittement. Ces éléments furent apportés au milieu des hurlements d'une foule spécialement invitée et particulièrement hostile, l'audience n'eut donc à aucun moment les caractères de sérénité, de dignité et d'objectivité qui sont ceux d'un débat judiciaire.

Le tribunal se retira quelques minutes pour délibérer et revint lire son verdict de mort, qui fut accueilli par les cris de joie de la foule pendant que les quatre condamnés regagnaient leur cellule. Il semble difficile d'admettre qu'en si peu de temps le tribunal ait pu délibérer et rédiger en français et en lingala un jugement dont la seule lecture demandait plus de temps, ce qui permet de penser que la décision était effectivement prise d'avance ainsi que l'avait laissé entendre le haut-commissaire à l'information.

Le Tribunal Militaire d'Exception, selon l'article 2 de l'Ordonnance du 30 mai 1966, pouvait être saisi par le Président de la République des infractions visées au Titre VIII du Livre II du Code Pénal réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Ce titre du Code Pénal a été remplacé par l'Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963 (*Moniteur Congolais* n° 1 du 2 janvier 1964), qui vise spécialement les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, et, dans les nouveaux articles 193 et 194, les attentats et complots contre le chef de l'Etat. Ces articles disposent :

Article 193 :

« L'attentat contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité. »

Article 194 :

« Le complot contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans. »

Il est dès lors bien clair que ce n'est que l'article 194 qui devait être appliqué ici, et selon la disposition *in fine* de son alinéa premier, les accusés auraient dû se voir infliger une servitude pénale de cinq à dix ans.

Il ne fut offert aux condamnés qu'une possibilité de recours conformément aux termes de l'article 124, alinéa 3, de la Constitution congolaise : le recours en grâce devant le Président de la République. Le Président Mobutu, le mercredi 1^{er} juin au soir, aurait signé le recours en grâce des quatre condamnés, mais un conseil des ministres élargi fut réuni entre minuit et trois heures du matin pour examiner les pressions s'exerçant sur le gouvernement congolais afin de l'amener à gracier les condamnés et qui émanaient de personnalité et de gouvernements étrangers ainsi que d'organisations internationales. Mais le conseil n'a pas estimé devoir renoncer à l'exécution des sentences rendues par le Tribunal Militaire d'Exception, et l'exécution de la peine par pendaison fut fixée au lendemain matin, le jeudi 2 juin, qui fut déclaré jour férié.

L'exécution publique

L'exécution publique eut lieu sur la Grande Place, au centre de la capitale, où la potence avait été dressée la nuit précédente. On estime à trois cent mille le nombre des Congolais venus assister à la pendaison ; la place était cernée de camions bondés de militaires, et des barrages de para-commandos maintenaient la foule à une cinquantaine de mètres du lieu du supplice. Peu avant que ne commence l'exécution, on avait écarté des abords de la potence la famille en pleurs de l'un des condamnés : deux femmes échevelées et torse nu ainsi que quatre enfants. La seule personnalité de premier plan présente était le commandant en chef de l'armée nationale congolaise, le général Louis Bobozo ; le président du Tribunal Militaire d'Exception, le colonel Pierre Engila, était également présent.

Vêtu de noir, encapuchonné, le bourreau a gravi le premier l'escalier menant à la plate-forme de la potence. Les condamnés furent amenés à bord d'une jeep ; trois prêtres, vêtus de blanc, se tenaient au pied de la potence, prêts à les assister, auprès de quatre cercueils blancs dont l'un était ouvert d'avance.

Le premier, Evariste Kimba, gravit l'échelle, vêtu seulement d'un short bleu à bandes rouges et blanches, la tête couverte d'une capote noire, les mains liées dans le dos, très droit ; quelques exclamations fusèrent dans la foule, mais sans explosion de quelque nature que ce soit. Le bourreau donna lecture de la sentence et prépara l'exécution, ce qui dura quelques minutes. La trappe de la potence se déroba sous les pieds du supplicié, qui disparut complètement ; des cris aigus jaillirent de la foule. Le bourreau, sans doute peu expérimenté, fit que l'agonie dura une vingtaine de minutes, alors que les trois autres condamnés attendaient leur tour dans la jeep qui les avait amenés. L'exécution d'Emmanuel Bamba et de Jérôme Anany eut lieu de la même façon.

Lorsque le bourreau passa la corde au cou du quatrième supplicié, Alexandre Mahamba, la foule rompit brusquement le barrage qui la séparait de la potence ; ceci provoqua un vaste mouvement de panique, des individus furent piétinés, la foule hurlait de souffrance ou de terreur ; l'incident ne dura que quelques minutes et vida la place d'une partie de l'assistance. Les nerfs de la foule avaient été mis à rude épreuve par la violation que cette exécution faisait de la Constitution nationale,

en ce que son article 15, alinéa 3, stipule que « nul ne peut être soumis... à des peines... inhumain(e)s ou dégradant(e)s ».

La situation à la suite de la quadruple exécution

Le 4 juin, des correspondants de Radio-Bruxelles interrogèrent le Président Mobutu, notamment au sujet de la quadruple exécution de l'avant-veille. Le Président déclara qu'elle était à son avis réellement nécessaire et que, si elle apparaissait illogique aux Européens, c'est qu'ils raisonnent avec leur logique cartésienne sur des problèmes qui se posent à des Bantous. Pour un Bantou, le respect du chef est une chose sacrée, et, dans un pays qui a déjà été si souvent le théâtre de rébellions, il était nécessaire de réagir et par des moyens qui ne sont pas nécessairement ceux des Européens ; le pouvoir est aux mains du Président Mobutu pour cinq ans, et ce n'est pas un groupe de politiciens qui doit provoquer des troubles dans le pays.

Quoi qu'il en soit, en dépit de tous les troubles qu'a connus le pays depuis 1960, c'est la première fois que la capitale du Congo voyait l'exécution de chefs politiques ; et si l'exécution des quatre ministres a causé une vive émotion dans le monde, elle n'a pas été sans entraîner des critiques au sein du continent africain et au Congo-Kinshasa même.

Le gouvernement eut à réagir pour contenir les troubles qui risquaient de naître dans les semaines qui suivirent. On apprit notamment qu'un couvre-feu de onze heures a été imposé dans la capitale du Nord-Katanga à la suite de rumeurs selon lesquelles les Balubas étaient sur le pied de guerre pour venger la mort de leur chef, Evariste Kimba. La secte religieuse kimbanguiste, dont Emmanuel Bamba était l'un des chefs, fut interdite, car elle « menaçait de compromettre l'ordre public » ; cette secte, fondée sur la non-violence, avait des centaines de milliers de fidèles, surtout dans le sud-ouest du pays, où vit la tribu de M. Bamba, les Bakongos. Les relations entre le gouvernement Mobutu et la presse étrangère se tendirent, celle-ci étant accusée d'avoir rapporté les événements de manière tendancieuse, si bien qu'un certain nombre de correspondants furent expulsés du pays, bien que le Président Mobutu, lors de son accès au pouvoir, ait supprimé toute mesure de censure, que ce soit sur la presse locale ou étrangère, comme le garantit la Constitution dans ses articles 25 et 26.

Quelques jours après l'exécution des condamnés, trois bombes au plastic explosèrent dans la capitale, sans faire de victimes, mais augmentant la tension qui régnait alors ; Radio-Kinshasa établit un rapport entre ces explosions et l'arrestation d'un mercenaire qui s'était introduit par effraction au domicile de M. J.-J. Kandé, haut-commissaire à l'information. La police annonça que des mesures sévères étaient prises dans la capitale, celles-ci comportaient en particulier le contrôle des véhicules et la fouille intégrale des personnes ; les forces de sécurité mises en place dans la capitale congolaise et sur certains axes routiers et aéroports avaient pourtant déjà été notablement renforcées à la suite de l'exécution des « conjurés de la Pentecôte ».

Ces événements se produisirent au cours des deux semaines qui séparent le procès des quatre principaux inculpés du « complot de la Pentecôte » de celui de M. Cléophas Kamitatu.

Le procès de Cléophas Kamitatu

Lorsque M. Kandé, Haut-Commissaire à l'information, révéla l'existence du complot le 30 mai au matin, il ajouta que de nombreux hommes politiques impliqués dans l'affaire seraient arrêtés. M. Cléophas Kamitatu, ancien ministre des affaires étrangères de M. Kimba, dont le nom figurait dans la proclamation préparée par les insurgés, a alors publié un communiqué démentant qu'il ait fait partie du « complot de la Pentecôte » et a réaffirmé son allégeance au régime du Président Mobutu. Il se livra le 1^{er} juin aux autorités militaires et réitéra la déclaration faite deux jours auparavant. Détenu et interrogé par les autorités militaires, il aurait fait la grève de la faim en signe de protestation.

La population de Kinshasa a appris par les journaux locaux et la radio, au matin du 18 juin, que le procès de Cléophas Kamitatu aurait lieu le matin même au camp Kokolo, où avait déjà eu lieu le procès des quatre principaux inculpés du « complot de la Pentecôte », et devant le même Tribunal Militaire d'Exception. Le procès devait être public.

L'ouverture du procès, initialement fixée à 9 heures, fut reportée à 11 heures, et alors le huis clos fut décidé. Cette mesure est étonnante si l'on songe que M. Kamitatu était poursuivi pour complicité avec les conjurés qui furent jugés sur la place publique

devant plusieurs dizaines de milliers de personnes. Peut-être est-ce en réaction contre les critiques générales soulevées par cette première procédure exceptionnelle. Cependant, la seconde solution est au moins aussi critiquable que la première, car, si l'on est certain qu'il n'y eut pas d'inculpation, de défense, ni de véritable jugement dans le premier cas, il est permis de penser que la seconde procédure n'offrit pas plus de garanties.

La Ligue Belge pour la Défense des Droits de l'Homme avait envoyé un observateur sur place, qui avait reçu les assurances du Président Mobutu de pouvoir assister au procès ; malgré cela, l'entrée de la salle d'audience lui fut interdite par le Président du Tribunal par « Ordre Militaire » et faute d'avoir un mot écrit du Président de la République l'autorisant à assister aux débats. La parole du Chef de l'Etat, rapportée par un observateur accrédité, ne suffisait donc pas à briser le strict secret des débats.

Cléophas Kamitatu entra dans la salle où se trouvait le tribunal, pieds nus, mais semblant en bonne forme physique, escorté de quatre soldats baïonnette au canon, précédé et suivi de policiers. Le procès dura moins d'une heure. Pendant ce temps, dans le mess des officiers tout proche, on célébrait avec fanfares et champagne la promotion des officiers qui avaient déjoué le « complot de la Pentecôte ».

Le jugement ne fut pas même rendu en public. Le colonel Malila, chef de l'état-major de l'A.N.C., a par la suite tenu une conférence de presse, annonçant la condamnation de M. Kamitatu à cinq ans de servitude pénale principale (emprisonnement), et déclarant qu'il y avait eu des aveux partiels de la part de l'accusé, que « le jugement a été rendu de façon légale », et que « les récalcitrants ne sont pas tolérés dans un gouvernement légalement établi ». Pressé de dire si M. Kamitatu avait eu un défenseur, le colonel Malila a répondu : « Aucune défense n'est autorisée par les tribunaux d'exception. » La peine infligée à M. Kamitatu est le minimum de celle fixée par le nouvel article 194 du Code Pénal pour le cas de complot contre la personne du Chef de l'Etat, non suivi de mesures d'exécution.

Conclusion

Lorsque le Président Mobutu prit le pouvoir, il fit une proclamation en treize points parmi lesquels on lit que tous les droits, garantis par la Constitution de la République démocratique

du Congo du 1^{er} août 1964, seront respectés. Le texte comprend en effet un titre entier — le titre II — consacré aux droits fondamentaux et très intimement inspiré de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ce point de la proclamation du Président élimine tout doute qui pourrait naître à la lecture du second alinéa de l'article 12 de la Constitution, selon lequel, lorsque l'état d'urgence est proclamé, il ne pourra pas être dérogé à la garantie de certains droits expressément mentionnés ; or ceux-ci ne comprennent pas tous les droits « judiciaires ».

Les articles 17 à 23 sont d'une précision et d'une clarté qui apparaissent à la simple lecture :

Art. 17. « La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 18. « Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce dans la langue qu'elle comprend.

Elle ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et dans les cas et pour la durée expressément prévus par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Art. 19. « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

Art. 20. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale lui assigne.

Une loi nationale détermine les conditions d'indigence et le taux de la peine qui justifient une assistance judiciaire.

Art. 21. « Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs ; dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

Art. 22. « Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Art. 23. « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

Une loi nationale détermine les causes de justification, d'excuse et de non-imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la loi. »

Il est évident que l'article 22, alinéa 2, a été méconnu lors des deux procès analysés précédemment, ainsi que l'article 20, alinéas 1 à 3 ; or ce sont de ceux qui ont semblé tellement importants aux constituants qu'il ne peut leur être dérogé même en état d'urgence ; l'article 21 a été manifestement trop largement interprété lors du procès de M. Kamitatu. De même, toutes les dispositions de l'article 23 furent méconnues, notamment en ce qu'elles concernent la règle : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », ainsi que les dispositions des articles 15, alinéa 2, et 124, alinéa 3, comme nous l'avons précédemment montré.

Si l'on suppose toutefois que le fait d'avoir confié au Parlement la révision de la Constitution suffit à suspendre son application, la situation ne s'en trouverait pas changée au fond, car, dans les treize points de sa déclaration, le Président Mobutu a affirmé l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Charte des Nations Unies, donc en tant qu'Etat membre, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont les articles 8

à 11 visent les garanties « judiciaires », doit être son idéal à atteindre.

L'émotion considérable que souleva dans le monde et au Congo même la condamnation et l'exécution des quatre conjurés de la Pentecôte eut sans aucun doute un effet salutaire sur l'évolution des esprits dirigeants de la République Démocratique ; l'on n'en veut pour preuve que la déclaration que fit quelques jours plus tard le président du Tribunal militaire, expliquant qu'il n'avait rien à voir avec le procès des quatre anciens ministres, que celui-ci avait eu lieu devant un Tribunal militaire d'exception.

Cette attitude d'excuse et de défense fut également adoptée par le Président Mobutu, d'abord lorsqu'il évoqua une réalité propre aux Bantous et que ne pourraient saisir les « cartésiens », puis lors d'une interview qu'il accorda au *Progrès*, où il justifie le refus de sa clémence envers les quatre pendus par la leçon du passé, où des centaines de vies furent sacrifiées lors de la sécession katangaise et de l'action des chefs rebelles ; c'était, autrement dit, agir pour l'exemple.

Lors de l'accès du Président Mobutu au pouvoir, cependant, l'un de ses premiers gestes fut la libération des détenus politiques, parmi lesquels M. Antoine Gizenga, ancien ministre du gouvernement Lumumba et emprisonné sous le régime Kasavubu. Ceci semble presque un acte normal du règne alterné des dirigeants de l'Afrique actuelle, et la peine de mort appliquée aux chefs malheureux du moment est un drame qui ne devrait pas être connu.

Le Président Mobutu fut sans doute amené à considérer ce point de vue, faisant naître quelque espoir pour toute situation semblable qui pourrait se représenter à l'avenir au Congo ou dans tel autre pays d'Afrique, lorsqu'il fit que M. Cléophas Kamitatu n'eut qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement, méditant peut-être les paroles que Corneille prête à l'empereur Octave-Auguste :

« Rentre en toi-même, Octave, et cesse de te plaindre.
« Quoi ! tu veux qu'on t'épargne, et n'as rien épargné ! »

(*Cinna ou la Clémence d'Auguste.*)

LES RÉFORMES DE L'AGRICULTURE DANS L'EUROPE DE L'EST

Dans tous les pays de l'Europe de l'Est à l'exception de la Tchécoslovaquie, l'agriculture a toujours été la base de l'économie nationale ; aussi la collectivisation forcée de la terre, décrétée à la suite de la prise du pouvoir par les communistes, a bouleversé leur structure économique et sociologique. Ce bouleversement a désorganisé le système et a souvent amené une chute de la production, ainsi que des souffrances humaines. Une prise en considération tardive de ces facteurs a conduit récemment à des modifications de la politique originale de collectivisation en Europe de l'Est. Le présent article a pour but de passer en revue les tentatives faites actuellement dans ce sens.

Dans toute l'Europe de l'Est, les lois et règlements concernant les exploitations collectives et les fermes d'Etat subissent actuellement des modifications plus ou moins profondes. En Hongrie, un nouveau système de bonifications versées aux travailleurs des exploitations collectives est en vigueur depuis 1963. En Tchécoslovaquie, le Sixième Congrès des Coopératives agricoles unifiées s'est tenu en 1964 en vue de « relever les normes de l'agriculture et les rendre comparables à celles de l'industrie dès 1970 ». En URSS, un Plenum spécial du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique s'est réuni en mars 1965 pour étudier certains problèmes agricoles particulièrement difficiles. La Bulgarie et la Roumanie ont de leur côté élaboré de nouveaux statuts pour les fermes collectives dès 1965 ; en janvier 1966, la Bulgarie a introduit l'élection au vote secret des dirigeants d'exploitation dans certains fermes collectives. En Allemagne orientale, le Neuvième Congrès national des Paysans avait inscrit certaines propositions de réforme à son ordre du jour de février 1966. En Roumanie, l'Union nationale des Coopératives agricoles a été fondée en mars 1966. En mai 1966, un autre Plenum du Comité central s'est réuni spécialement à Moscou. Cette réunion a été consacrée aux problèmes de l'agriculture et on a annoncé à cette occasion que le prochain Congrès des travailleurs d'exploitations agricoles collectives de toute

l'URSS se tiendrait pendant l'été 1966. Dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est, de nouvelles lois et de nouveaux règlements ayant trait à la direction de l'agriculture, à la planification agricole et à l'étude des débouchés sont soit en préparation soit en voie d'introduction graduelle. Par ces divers moyens, l'attention du public se trouve fixée une fois de plus sur un aspect essentiel du régime socialiste de type soviétique. Nous nous proposons, dans les lignes qui suivent, d'en faire remonter l'origine au régime agricole socialiste lui-même et de broser un tableau d'ensemble des événements les plus récents.

Evolution historique

Lorsque le Parti bolchevik s'empara du pouvoir en Russie en novembre 1917, l'un des premiers décrets à être promulgués proclama la socialisation de la terre. Lénine fit clairement comprendre qu'il espérait par là gagner l'appui des paysans à la cause des Soviets. En effet, les paysans désiraient depuis longtemps devenir propriétaires de la terre qu'ils cultivaient. Les exploitations furent donc distribuées parmi les paysans en fonction de la durée pendant laquelle ils avaient exploité cette terre. Dix ans plus tard, la politique agricole des Soviets subit un changement fondamental. Invoquant les principes idéologiques du marxisme, le Gouvernement introduisit un programme de collectivisation de la terre dans son premier Plan Quinquennal. Staline fit à ce sujet les déclarations suivantes :

« ... Le Plan Quinquennal visait à équiper et à réorganiser non seulement l'industrie dans son ensemble, mais aussi les transports et l'agriculture selon les principes du socialisme... Afin de consolider la dictature du prolétariat... il se révéla nécessaire de passer de la petite exploitation individuelle à l'agriculture collective de grande envergure, équipée de tracteurs et de machines agricoles modernes, une telle évolution constituant la seule garantie solide de l'implantation du pouvoir soviétique dans les campagnes. » (I. V. STALINE, *Problems of Leninism*, édition anglaise, 1940, pp. 409, 421.)

Le mouvement visant à créer de grandes exploitations d'Etat, les *sovkhoses*, commença en 1928 et fut suivi en 1929 de mesures visant à transformer la structure sociale des campagnes par la collectivisation des petites exploitations paysannes. Ces décisions répondaient à un double objet : économique d'abord, à savoir l'accroissement du rendement des « usines à blé et à viande » que l'on se proposait de créer et de mécaniser ; social et politique

d'autre part, la transformation des paysans indépendants en des travailleurs industriels disciplinés dépendant du gouvernement pour leurs moyens d'existence. La collectivisation en Union soviétique porta sur plus de vingt millions de producteurs indépendants qui avaient refusé de croire aux avantages de la grande exploitation agricole. Aussi fallut-il avoir recours à la force, ce que l'on s'était jusque-là efforcé d'éviter. En février 1930, un décret attribuant les principales régions céréalières à un « régime de collectivisation totale » déclara que les fermes collectives étaient le seul mode d'exploitation admissible dans l'URSS. Ce décret prévoyait dans certains cas le recours à la force. La collectivisation de la terre se fit graduellement à partir de 1930 sur tout le territoire de l'Union soviétique, avec une rigueur qui contribua à donner à Staline sa réputation. Elle ne put avoir lieu qu'au prix de sacrifices très lourds.

Lorsque l'agriculture fut socialisée en Union soviétique, il n'existait aucun précédent d'organisation marxiste du travail agricole. La Charte-type de l' « Artel » agricole (Ferme collective) fut publiée en 1935 en tant que loi de l'Union soviétique. Par cet instrument se trouvaient réglés la création et le fonctionnement des exploitations collectives et la situation de leurs membres et des familles de ceux-ci. Conformément à ces règlements, tous les citoyens âgés de plus de 16 ans, sans discrimination, ont le droit de devenir membres de fermes collectives. Les membres ont un droit égal au travail et à la rémunération de ce travail ; ils peuvent, dans des conditions d'égalité, participer à la direction de l'entreprise, élire et être élus aux organes de direction. On baptisa ces principes : « postulat de la démocratie kolkhozienne ».

On se heurta à d'énormes difficultés dès les premières années qui suivirent cette transformation. Lors du 18^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique (Bolchevik) en 1939, il fallut reconnaître que :

« la question principale est d'intéresser les membres des exploitations collectives à la production de bonnes récoltes... En fait, s'il est difficile d'accroître davantage la productivité du travail, c'est surtout en raison de l'égalitarisme... et de la dépersonnalisation (du travail)... ».

Pour les diverses raisons que nous venons de mentionner, la productivité du travail horaire dans les kolkhozes n'a pas sensiblement dépassé celle de l'époque antérieure à la collecti-

visation, et même a pu lui être inférieure. Alors que les dirigeants du régime comptaient sur un afflux de travailleurs venant de l'agriculture dans l'industrie, leur espoir ne s'est pas réalisé.

« En fin de compte, il a fallu recourir à une sorte de conscription de la main-d'œuvre des kolkhozes à diriger vers l'industrie, exactement comme on le faisait pour les effectifs de l'armée. En revanche, les paysans ont dû être liés au kolkhoze par des mesures telle qu'un travail minimum obligatoire, et même par la limitation de la liberté de déplacement. Mais si, dans les meilleurs cas, ces mesures ont pu assurer une certaine durée du travail, elles n'ont aucunement influé sur sa qualité... Une économie qui repose sur de telles fondations n'est ni efficiente ni stable. » (N. JASNY.)

Un correctif fut apporté dès le début au principe de l'agriculture collective, ce fut celui des parcelles réservées à l'exploitation particulière. Alors que l'occupation foncière, ainsi que les instruments essentiels, les moyens de production et la main-d'œuvre sont collectivisés, en revanche, les maisons d'habitation, les bêtes de trait, la volaille et les instruments agricoles simples demeurent la propriété personnelle des ménages employés dans les fermes collectives. A cela, peut encore s'ajouter une petite parcelle de terre cultivée pour la production maraîchère privée. Il existe donc des enclaves où se pratique l'exploitation privée, à l'intérieur même de l'exploitation collective, ceci constituant un compromis entre la politique officielle et l'individualisme de la classe paysanne. Ces petites parcelles, qui demeurent propriété privée, fournissent encore aujourd'hui presque la moitié du lait et de la viande, la quasi-totalité des œufs et une grande partie des fruits et légumes consommés par la population de l'Union soviétique.

Afin de relever la productivité dans un tel régime, une réorganisation administrative a eu lieu à peu près tous les cinq ans, et elle est précédée de la condamnation des méthodes utilisées précédemment. En dépit de ces réorganisations, le système de production est demeuré essentiellement le même. L'autonomie administrative des fermes collectives a continué d'être fort limitée en ce qui concerne la planification, la direction, la vente des produits ou la distribution des revenus. En fait, elle a été quasiment nulle. En raison des réglementations prises au sommet et s'étendant à presque toute l'activité des exploitations collectives, la situation économique de leurs membres demeurait inférieure à celles des travailleurs employés par les fermes d'Etat. Celles-ci paient un salaire minimum à leurs travailleurs, même si ce salaire

est inférieur à ceux que paie l'industrie, alors que les membres des fermes collectives ont souvent été rémunérés par une ration alimentaire, d'ailleurs réduite, et par ce qu'ils ont été capables de faire pousser sur leurs petites parcelles personnelles.

La création de régimes communistes dans d'autres pays de l'Europe de l'Est à la suite de la deuxième guerre mondiale a étendu à ceux-ci l'application du système agricole soviétique. Les expériences qui ont été imposées à la paysannerie pour des raisons idéologiques et politiques ont eu pour conséquence l'obligation déprimante, pour tous ces pays de l'Europe de l'Est sauf la Roumanie, d'importer des céréales et du fourrage pendant les dix années 1956 à 1965. (Voir *Economist*, Londres, 4 décembre 1965). De 2 millions de tonnes en 1956, les quantités de blé achetées par l'Union soviétique et les Etats de l'Europe de l'Est passèrent à 19 millions en 1965. Les récoltes de céréales ne cessèrent de décliner en dépit des efforts pour étendre les superficies emblavées.

Le Ministre des Finances de l'URSS, M. Garbuzov, a attribué la faible productivité à l'insuffisance de l'investissement dans l'agriculture (Plenum de mars 1965, Matériel, Moscou, 1965). En 1965/66, selon les déclarations de milieux officiels faites dans la plupart des pays de l'Europe de l'Est, l'agriculture était aux prises avec de graves difficultés. On peut lire à ce sujet la déclaration suivante dans « les thèses du 13^e Congrès du PC Tchécoslovaque » remarquable par sa discrétion :

« En dépit de toutes les mesures prises précédemment... il n'a pas été possible d'obtenir de l'agriculture les accroissements demandés... »

Les réformes économiques introduites dans les pays de l'Europe de l'Est ont provoqué une réévaluation de la politique agricole. La tâche à accomplir pour assurer l'accroissement de la productivité de la main-d'œuvre agricole comprenait non seulement un effort plus important d'investissement dans l'agriculture, dirigé vers une mécanisation plus poussée et l'utilisation plus répandue des engrais, mais aussi vers la réévaluation de ce que l'on a coutume d'appeler « le facteur humain ».

La politique de collectivisation forcée n'a tenu compte nulle part de ce facteur humain et a constamment réduit l'intérêt que prenaient les paysans à leur travail collectivisé et privé de tout aspect personnel. On a proposé diverses méthodes pour y remédier. L'une d'elles a été la décollectivisation tout au moins

partielle, qui aurait laissé à l'agriculteur la possibilité de réaliser un effort individuel. De telles mesures ont été adoptées par la Yougoslavie après 1949, par la Pologne en 1956, et par la Hongrie entre 1953 et 1954, puis en 1956-57, mais 1961 a vu un retour à la collectivisation pure et simple. Il en résulte que l'agriculture de la Yougoslavie et de la Pologne demeure fondée sur l'exploitation individuelle, bien que les fermes d'Etat et les coopératives jouent un rôle très important, mais cependant secondaire.

L'autre méthode consistait à étendre la marge d'autonomie dont jouissaient les fermes collectives, à élargir leur indépendance économique et à leur assurer une situation plus favorable dans le système général des prix d'une économie socialiste. C'est cette seconde méthode qui est mise à l'épreuve depuis 1964, dans un certain nombre de pays de l'Europe de l'Est, tels que l'Allemagne de l'Est, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Une étude des aspects juridiques de la question dans chacun de ces pays sera faite dans le prochain numéro du *Bulletin*.

NOUVELLES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

ÉTUDES SPÉCIALES

Le Secrétariat vient de faire paraître un manuel intitulé « Primauté du Droit et Droits de l'Homme ». Cet ouvrage est un recueil analytique et systématique des principes et éléments fondamentaux constitutifs d'un régime de Droit, tel qu'il a pu être défini au cours des congrès tenus sous l'égide de la Commission ; c'est également un manuel de référence aux textes et conventions relatifs aux droits de l'homme.

Le Secrétariat vient également d'entreprendre une étude comparée sur « l'internement administratif dans le monde », sa pratique et sa réglementation dans les différents pays. Un questionnaire détaillé a été adressé, pour ce faire, à tous les gouvernements et un assez grand nombre de réponses sont déjà parvenues. Cette étude, qui sera une œuvre de longue haleine et devra être conduite avec toute l'objectivité et la rigueur scientifique indispensable, est destinée à faire le point de la situation dans le domaine strictement juridique.

Une autre étude spéciale sur « le statut de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en Droit international » est sur le point d'être achevée et devrait sortir prochainement.

LIBÉRIA

On se souviendra qu'en mai 1961, à la suite d'une communication qu'il avait présentée au Congrès de Lagos et qui critiquait certains aspects des pratiques judiciaires du Libéria, l'avocat C. A. Cassell s'était vu inculpé d'outrage à la Justice et radié du Barreau par un jugement de la Cour Suprême.

La Commission s'était, à l'époque, grandement émue de cette décision qui mettait en cause le droit de tout individu à la liberté d'expression. L'inculpation ne paraissait pas, non plus, très solidement fondée, car les critiques formulées par M^e Cassell ne visaient nullement à attaquer, à porter tort ou à rabaisser l'Organisation judiciaire et l'administration de la justice de son pays. Il s'agissait bien, dans l'esprit de M^e Cassell, de critiques constructives visant à dégager des possibilités d'amélioration sur certains points, ce qui était d'ailleurs l'un des buts du congrès africain de Lagos.

Nous avons été particulièrement heureux d'apprendre que, sur requête introduite par M^e Cassell, la Cour suprême, par jugement en date du 1^{er} juillet 1966, a prononcé sa réintégration au Barreau, avec tous les droits et privilèges attachés à sa fonction.

NOUVELLES

Dans sa requête, M^e Cassell a réitéré son affirmation première, à savoir son absence totale d'intention de commettre un outrage à la justice ou simplement de porter tort à l'organisation judiciaire de son pays.

Il ajoutait pour témoigner de son respect, dû par tout citoyen à la juridiction suprême de son pays, que si, malgré sa bonne foi et ses bonnes intentions, ses propos avaient pu paraître et être jugés offensants pour la Cour, il présentait à la Cour ses regrets.

La décision pleine d'équité de la Cour suprême du Libéria met donc heureusement un point final à ce qu'on a appelé « l'Affaire Cassell ».

IRAN

Faisant suite à l'article sur les procès politiques en Iran paru dans le *Bulletin* N° 26, le Secrétariat a reçu la visite du Secrétaire général de l'Association des Juristes iraniens, M. Parviz Kazemi, qui a soumis à la Commission un mémoire critiquant cet article et présentant leur version du contexte dans lequel les Tribunaux militaires fonctionnent en Iran. En même temps, M. Kazemi et le Secrétaire général de la Commission, M. Seán MacBride, se sont entretenus de la situation en Iran et des initiatives qui pourraient y être envisagées dans le domaine juridique.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Secrétaire général de la C.I.J., M. Seán MacBride, a participé à Helsinki (Finlande) au congrès de l'Association de Droit international (International Law Association) (août 1966) ; à Strasbourg (France), à la réunion annuelle du Bureau international de la Paix (août 1966) ; à Brézia (Brésil), au Séminaire international organisé par le Comité spécial de l'ONU sur l'Apartheid (août 1966) ; à Copenhague (Danemark), à l'Assemblée générale du mouvement « Amnesty International » (septembre 1966) ; et à Nice, à la 20^e assemblée générale de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) (octobre 1966).

La C.I.J. a également été représentée à l'Assemblée générale du Congrès juif mondial à Bruxelles par M. L. G. Weeramantry, juriste principal (août 1966) ; au Séminaire sur les Droits de l'Homme de l'Association d'Allemagne occidentale pour les Nations Unies à Berlin Ouest par M. V. M. Kabes, Secrétaire exécutif (octobre 1966) ; au Séminaire international sur la participation de la femme à la vie publique à Rome par M^{mes} L. Ceribelli, L. Ceccarelli, M. T. Giaratana, membres de la Section italienne (octobre 1966) ; au Séminaire de l'ONU sur les mesures pour l'avancement des femmes, à Manille (Philippines), par M^{me} Milagros A. German, Juge au tribunal de Balanga (décembre 1966).

En ce qui concerne la Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme, le Comité permanent des ONG pour l'Année internationale des Droits de l'Homme a tenu deux réunions de travail, en septembre et octobre 1966.

SECTIONS NATIONALES

La Section de Malaisie, lors de sa dernière assemblée générale, a renouvelé son Bureau, qui est composé comme suit : Président, J. S. H. Skrine ; Vice-Président, K. L. Devaser ; Secrétaire, C. Selvarajah ; Tré-

sorier, Hussein Binn Onn ; Membres du Bureau : Senator Dato Athi Nahappan ; H. B. Ball ; Peter Mooney ; Kamarul Ariffin ; K. A. Menon ; Chooi Mun Sou ; R. T. S. Khoo ; et G. K. M. Mohan.

La Section norvégienne a élu comme Président M^e J. B. Hjort.

La Section britannique et *la Section allemande* ont organisé à Londres du 7 au 9 octobre 1966 un colloque sur le « droit des sociétés » et sur « l'ouverture des poursuites pénales », auquel ont participé des représentants de la Section française. Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande assistait à ces débats.

La Section autrichienne a organisé à Vienne, du 23 au 26 novembre 1966, un grand colloque international auquel étaient conviés les représentants d'autres Sections nationales européennes ainsi que d'éminents juristes de plusieurs pays d'Europe de l'Est, invités en leur capacité personnelle. Nous donnerons un compte rendu plus détaillé de cette réunion dans le prochain numéro du *Bulletin*.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
A. J. M. VAN DAL	Président de la Cour suprême du Chili
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
KENZO TAKAYANAGI	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
(Vice-Présidents)	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
ARTURO A. ALAFRIZ	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
GIUSEPPE BETTIOL	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
DUDLEY B. BONSAI	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
PHILIPPE N. BOULOS	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
U CHAN HTOON	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
PER T. FEDERSPIEL	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
ISAAC FORSTER	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
FERNANDO FOURNIER	Président de la Cour suprême de Porto Rico
	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
HANS-HEINRICH JESCHECK	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
RENÉ MAYER	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
SIR LESLIE MUNRO	Q.C., Avocat, Sydney, Australie
	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
JOSE T. NABUCO	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
PAUL-MAURICE ORBAN	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
STEFAN OSUSKY	Président de la Cour suprême de Norvège
MOHAMED A. ABU RANNAT	
EDWARD ST. JOHN	
LORD SHAWCROSS	
SEBASTIAN SOLER	
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	
H. B. TYABJI	
TERJE WOLD	

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c.,
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit

ÊTES-VOUS ABONNÉ A LA REVUE ?

Non — alors abonnez-vous dès maintenant ou prenez un abonnement groupé pour toutes nos publications.

La *Revue* paraît deux fois par an et contient des articles de Droit international et de Droit comparé sur des sujets relatifs aux Droits de l'Homme, ainsi qu'une revue de la jurisprudence des cours suprêmes des principaux pays de monde dans ce domaine. La *Revue* est publiée en quatre langues: français, anglais, allemand et espagnol.

Le dernier numéro de la *Revue* (Vol. VII No. 1) contenait des articles sur la XX^e conférence internationale de la Croix-Rouge et ses résultats dans le domaine juridique, deux aspects de l'instruction pénale en Europe de l'Est, le statut juridique de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le Tribunal fédéral suisse en tant que tribunal constitutionnel et la revue de la jurisprudence.

Le prochain numéro de la *Revue* (Vol. VII No. 2) contient des articles sur la Charte sociale européenne, les enlèvements opérés hors du territoire national, l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain, la Cour Suprême du Chili, une liste de livres à lire et la revue de la jurisprudence.

<i>Prix de l'abonnement annuel</i>	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
<i>Revue</i>	15.—	13.50
<i>Bulletin</i>	15.—	13.50

Abonnement Groupé

(Revue, Bulletin et autres publications d'intérêt général qui seraient éditées au cours de l'année)	25.—	22.50
---	------	-------

Offre spécial

(Abonnement groupé et toutes publications antérieures qui ne sont pas encore épuisées)	50.—	45.—
--	------	------

Ces prix comprennent les frais de port par voie normale.
Le prix du port par voie aérienne est fourni sur demande.

VEUILLEZ UTILISER LE BULLETIN D'ABONNEMENT JOINT

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC-GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse